

Ville d' **Harfleur**

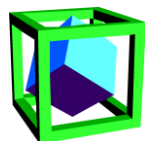
Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Règlement

Document approuvé par le CM le
25 septembre 2017



ELABORATION DE L'AVAP



Perspectives

Gauvain ALEXANDRE

ELABORATION DE LA ZPPAUP

Atelier d'architecture et
d'urbanisme Elisabeth Blanc
Daniel Duché

PREAMBULE	6		
1. Effet de l'AVAP	6		
1.1. Effets sur les périmètres de protection autour des monuments historiques	6		
1.2. Effets sur les sites	6		
2. Demandes d'autorisations	6		
2.1. Régimes d'autorisation	6		
2.2. Avis de l'architecte des Bâtiments de France	7		
2.3. Les autorisations spéciales	7		
2.4. Archéologie	8		
3. Sanctions pénales	8		
4. Adaptation du règlement	8		
5. Les secteurs de l'AVAP	8		
SECTEUR 1 : LE CENTRE HISTORIQUE	10		
A – Les protections	11		
1. Les protections au titre des monuments historiques	11		
2. Les protections au titre de l'AVAP	11		
B – Les espaces urbains et paysagers	11		
1. Le traitement des espaces libres publics	11		
1.1. Traitement général	11		
1.2. Traitement des sols	12		
1.3. Regards sur rue	12		
1.4. Mobilier et éclairage	12		
2. Dispositifs au sol de production d'énergie renouvelable	12		
3. Les vestiges de la fortification	12		
4. Les ouvrages liés à la rivière	13		
C - Les constructions existantes	13		
1. Classification des immeubles	13		
2. Implantation	13		
2.1. Découpage parcellaire	13		
2.2. Implantation et emprise des constructions sur la parcelle	13		
		2.3. Continuité sur voie ou emprise publique	14
		3. Le volume	14
		3.1. Les modifications de volume	14
		3.2. Extension des bâtiments	14
		4. Le ravalement des façades	17
		4.1. Maçonneries	17
		4.2. Pierre de taille et brique destinées à rester apparentes	17
		4.3. Enduit	18
		4.4. Pan de bois	20
		4.5. Essentage	21
		4.6. Traitement des façades non traditionnelles	21
		5. Les percements	22
		5.1. Les percements existants	22
		5.2. Les percements nouveaux	22
		5.3. Démolitions laissant apparaître des murs non visibles à l'origine	22
		6. Les menuiseries	22
		6.1. Les menuiseries anciennes	22
		6.2. Les fenêtres nouvelles	23
		6.3. Les autres menuiseries nouvelles	23
		6.4. Finition et tonalités des menuiseries	24
		7. Les ferronneries	24
		8. Les accessoires en façade	29
		8.1. Gouttières et descentes	29
		8.2. Les compteurs et réseaux en façade	29
		8.3. Dispositifs en façade de production d'énergie renouvelable	29
		8.4. Vérandas	29
		9. Les couvertures	29
		9.1. Le volume	29
		9.2. Les matériaux	30
		9.3. La mise en œuvre	31
		9.4. Les lucarnes	31
		9.5. Les châssis de toits	34
		9.6. Les cheminées et ventilations	34
		9.7. Les antennes et paraboles	34
		9.8. Dispositifs en couverture de production d'énergie renouvelable	34

10. Hauteur des constructions	35	2.2. Enseigne en applique sur devanture en applique	51
D – Les constructions neuves	37	2.3. Les enseignes en potence ou en drapeau	51
1. Implantation et le volume du bâti	37	F – Clôtures et portails	53
1.1. Découpage parcellaire	37	1. Les clôtures et portails existants	53
1.2. Implantation et emprise des constructions sur la parcelle	37	2. Les clôtures nouvelles donnant sur l'espace public	53
1.3. Continuité sur voie ou emprise publique	38	3. Les portails nouveaux donnant sur l'espace public	53
2. Référence typologique de l'architecture	40	4. Les clôtures nouvelles en intérieur de parcelles	53
3. Volume et structures	40	SECTEUR 2 : LES ABORDS DU CENTRE HISTORIQUE	56
4. Les façades	40	A - Les protections	56
4.1. La composition	40	SOUS-SECTEUR 2A : LES ABORDS LOTIS DU CENTRE HISTORIQUE	57
4.2. Traitement des façades	40	B – Les espaces urbains et paysagers	57
5. Les menuiseries	41	1. Le traitement des espaces libres publics	57
6. Les accessoires en façade	41	1.1. Traitement général	57
6.1. Gouttières et descentes	41	1.2. Mobilier et éclairage	57
6.2. Les compteurs et réseaux en façade	42	2. L'organisation spatiale des espaces d'aménagement futurs	57
6.3. Dispositifs en façade de production d'énergie renouvelable	42	3. Les vestiges de la fortification	57
7. Les couvertures	42	4. Traitement végétal	57
7.1. Le volume	42	4.1. Pour l'ensemble de l'espace libre	57
7.2. Les matériaux	42	4.2. L'espace privatif entre la voie publique et la façade	58
7.3. Les lucarnes	43	5. Dispositifs au sol de production d'énergie renouvelable	58
7.4. Les châssis de toits	43	C - Les constructions existantes	58
7.5. Les cheminées et ventilations	43	D - Les constructions neuves	58
7.6. Les antennes et paraboles	44	1. Implantation et volume du bâti	59
7.7. Dispositifs en couverture de production d'énergie renouvelable	44	1.1. Implantation des constructions sur la parcelle	59
8. Hauteur des constructions	44	1.2. Orientation des constructions	59
E – Les devantures commerciales et les enseignes	48	1.3. Volume des constructions	59
1. Les devantures commerciales	48	2. Les façades	59
1.1. Devanture en feuillure	48		
1.2. Devanture en applique	50		
1.3. Les dispositifs de fermetures	50		
1.4. Les stores bannes	50		
2. Les enseignes	50		
2.1. Enseigne en applique sur devanture en feuillure	50		

2.1. Traitement des façades	59	B – Les espaces urbains et paysagers	67
2.2. Dispositifs de production d'énergie renouvelable	60	1. L'organisation spatiale et l'aménagement général	67
3. Les menuiseries	60	1.1. La trame viaire	67
4. Les couvertures	60	1.2. Mobilier et éclairage	67
4.1. Le volume	60	2. La végétalisation	67
4.2. Les matériaux	61	C - Les constructions	68
4.3. Dispositifs de production d'énergie renouvelable	61	1. L'aménagement d'ensemble	68
E – Les clôtures et les portails	62	2. Les volumes	68
1. Les clôtures et portails existants	62	3. L'aspect des matériaux et les tonalites	68
2. Les clôtures nouvelles donnant sur l'espace public	62	4. Dispositifs de production d'énergie renouvelable	68
3. Les clôtures séparatives	63	D – Les clôtures	69
4. Les portails	63	SOUS-SECTEUR 3B : LES ESPACES NON LOTIS	70
SOUS-SECTEUR 2B : LA CEINTURE VERTE DE LA VILLE	64	B – Les espaces urbains et paysagers	70
B – Les espaces urbains et paysagers	64	1. L'aménagement des espaces libres	70
1. L'aménagement des espaces libres	64	1.1. Le terrain	70
1.1. Le terrain	64	1.2. La trame viaire	70
1.2. La trame viaire	64	1.3. Mobilier et éclairage	70
1.3. Mobilier et éclairage	64	1.4. Les réseaux	70
1.4. Entretien des berges du canal	64	1.5. Entretien des berges	70
1.5. L'aménagement d'un parking	64	2. La végétalisation	71
2. La végétalisation	65	C – Les clôtures	71
3. Les vestiges de la fortification	65	PALETTE VEGETALE	72
C – Les clôtures	65	PALETTE CHOMATIQUE	73
SECTEUR 3 : LES VALLEES ET LES COTEAUX	66	Teinte des joints et des enduits sur les maçonneries	73
A - Les protections	66	Teinte des pans de bois	73
SOUS-SECTEUR 3A : LES ESPACES LOTIS	67		

Teinte des ferronneries	74
Teinte des menuiseries	74
Teinte des devantures commerciales	75
LEXIQUE	77

PREAMBULE

Le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est établi en application de la loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 (loi GRENELLE) et du décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 (codifiés aux articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants du code du patrimoine).

Les dispositions réglementaires et le périmètre de l'AVAP ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés au PLU conformément à l'article R126-1 du Code de l'urbanisme.

Le règlement de l'AVAP est indissociable du document graphique dont il est le complément.

L'AVAP d'Harfleur intègre également un cahier recommandations, qui donne des conseils aux propriétaires, aux maîtres d'ouvrages et aux maîtres d'œuvres, afin d'améliorer la qualité des projets, de valoriser l'identité du patrimoine harfleurais et de favoriser une insertion harmonieuse des constructions neuves et anciennes modifiées.

1. EFFET DE L'AVAP

1.1. EFFETS SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Quelle que soit la localisation du monument au sein ou hors du périmètre de l'AVAP, la création de l'AVAP a pour effet de suspendre l'application de la servitude des abords des monuments historiques sur le territoire de celle-ci. Au-delà, les parties résiduelles de périmètres d'abords continuent de s'appliquer.



1.2. EFFETS SUR LES SITES

La création d'une AVAP n'a aucun effet sur l'application des servitudes de sites classés dans lesquels les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'environnement. En revanche, la création d'une AVAP a pour effet de suspendre, sur le territoire qu'elle concerne, l'application des servitudes de sites inscrits.

2. DEMANDES D'AUTORISATIONS

2.1. REGIMES D'AUTORISATION

Tous les travaux en AVAP, sauf ceux concernant les monuments historiques inscrits ou classés, sont soumis à une autorisation préalable en vertu des dispositions de l'article L642-6 du code du patrimoine. Les régimes d'autorisation de travaux sont :

- soit l'autorisation d'urbanisme en application du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- soit l'autorisation spéciale en application du code du patrimoine.

En AVAP, comme c'était le cas en ZPPAUP depuis la réforme des autorisations de travaux entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007, tout dossier de demande d'autorisation de travaux contient impérativement une notice présentant la description des matériaux qu'il est envisagé d'utiliser ainsi que les modalités d'exécution de ces travaux. Cette obligation prévue en droit de l'urbanisme pour tous les travaux en AVAP soumis à formalité au titre du droit de l'urbanisme (articles R431-14 (PC) et R431-36 (DP) du code de l'urbanisme) a été étendue par l'article D642-14 du code du patrimoine aux projets de travaux soumis à autorisation préalable en application de l'article L642-6 du code du patrimoine.

Si un projet d'aménagement soumis à permis comporte des travaux de construction qui ne sont pas soumis à permis de construire (dépôt d'un PA valant PC) mais à déclaration préalable, le dossier du permis d'aménager précise les matériaux mis en œuvre et les modalités d'exécution prévues pour les travaux de construction.

Tous les travaux de démolition en AVAP sont soumis à permis de démolir en application de l'article R421-28 du code de l'urbanisme sous réserve des dispenses prévues à l'article R421-29 du même code. Si un projet de construction ou d'aménagement soumis à permis ou à déclaration préalable implique des démolitions, un permis de démolir est obligatoirement déposé.

Une déclaration préalable pour un projet de travaux comportant des travaux de démolition est irrecevable. Un tel dossier s'il a été transmis

à tort à l'ABF par le maire est immédiatement renvoyé à l'autorité compétente sur ce motif.

Attention : dans le périmètre de l'AVAP, les délais de droit commun d'instruction des demandes du régime d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir) sont majorés d'un mois (art. R 423-23 et R 423-24 du code du patrimoine).

2.2. AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Une prise de contact en amont du dépôt de la demande d'autorisation est recommandée auprès du maire et de l'architecte des Bâtiments de France, chargés de l'application du règlement.

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est obligatoire quel que soit le régime d'autorisation de travaux. Celui-ci dispose d'un mois à compter de sa saisine par l'autorité compétente pour émettre son avis.

Toutefois, s'il estime le dossier incomplet, il en avise l'autorité compétente dans un délai permettant à celle-ci de notifier au demandeur, dans le mois suivant le dépôt de la demande en mairie, un courrier de demande de pièces complémentaires.

Si l'architecte des Bâtiments de France ne rend pas d'avis dans le délai d'un mois, il est réputé avoir émis un avis favorable tacite.

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France, quel que soit son sens, peut faire l'objet d'un recours formé par l'autorité compétente auprès du préfet de région dans l'hypothèse où cette dernière n'est pas d'accord avec le sens de cet avis ou une au moins des prescriptions proposées par l'ABF. À défaut, cet avis s'impose à l'autorité compétente.

2.3. LES AUTORISATIONS SPECIALES

En AVAP, tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble bâti ou non doivent

faire l'objet d'une autorisation. Le décret prévoit des dispositions particulières relatives à l'instruction des demandes d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine (article L642-6) pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme.

Il s'agit essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur (il n'y a pas de seuil particulier pour ces travaux en AVAP) ou encore des coupes et abattages d'arbre.

2.4. ARCHEOLOGIE

Dans l'ensemble des zones sera également fait application des dispositions concernant le patrimoine archéologique rassemblées dans le livre V du code du patrimoine et dans le décret 2004 - 490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

3. SANCTIONS PENALES

A l'intérieur d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, les travaux illicites, c'est à dire effectués sans autorisation ou en violation de l'autorisation délivrée ou de ses prescriptions, peuvent être poursuivis sur le fondement des articles L480-1 et suivants du code de l'urbanisme dès lors que ces travaux sont soumis à formalité (permis de construire, d'aménager ou de démolir, déclaration préalable) en application du code de l'urbanisme (Livre IV). Les agents des directions régionales des affaires culturelles, notamment les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine peuvent être commissionnés par le ministre aux fins de dresser procès-verbal de ces infractions.

Tous les autres travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble bâti ou non au sein de l'AVAP et soumis à autorisation préalable au titre du droit du patrimoine n'entrent pas dans le champ d'application du droit pénal de l'urbanisme. Toutefois, le législateur a introduit une contravention de la cinquième classe pour les travaux réalisés en AVAP sans autorisation préalable (Art. R 642-29 : « Le fait, pour toute personne, de réaliser des travaux dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sans l'autorisation préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 642-6 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe »).

4. ADAPTATION DU REGLEMENT

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'instance consultative prévue à l'article L642-5 (dénommée commission locale de l'AVAP) peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

De telles adaptations pourront notamment être acceptées pour les équipements à caractère public devant par leur nature constituer un signal urbain, pour la mise en accessibilité des constructions, ...

5. LES SECTEURS DE L'AVAP

La synthèse des analyses paysagères, historiques, architecturales et urbaines se concrétise par la définition de 3 secteurs dans l'AVAP. Ils correspondent à des entités clairement définies, en fonction de leur caractère propre. On trouve :

- Secteur 1 : le centre historique

- Secteur 2 : les abords du centre historique, subdivisé en deux sous-secteurs :
 - Sous-secteur 2A : les abords lotis du centre historique
 - Sous-secteur 2B : la ceinture verte de la ville
- Secteur 3 : les vallées et les coteaux, subdivisé en deux sous-secteurs :
 - Sous-secteur 3A : les espaces lotis
 - Sous-secteur 3B : les espaces non lotis

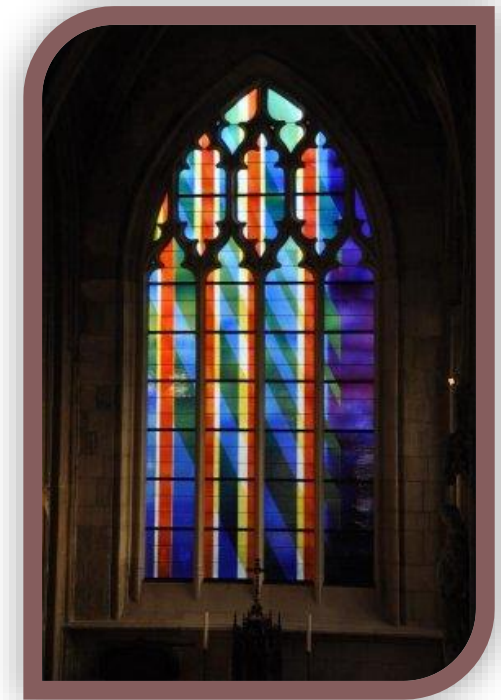
SECTEUR 1 : LE CENTRE HISTORIQUE

Le secteur couvrant le centre historique correspond à la zone la plus urbaine du PLU, qui prend en compte le bâti ancien traditionnel, organisé en ordre continu et en lots constitués.

Les prescriptions porteront sur :

- La protection et la mise en valeur du bâti traditionnel ancien ;
- L'insertion et l'aspect des constructions neuves ;
- La protection et la mise en valeur de la trame urbaine, des espaces libres et publics et privés, en travaillant en particulier sur les coupures à assurer avec les espaces péri-urbains limitrophes, et dans les secteurs ayant fait l'objet de démolitions, créant des ruptures non traitées dans les alignements urbains.

Rappel : Le cahier annexe de recommandations de l'AVAP donne des conseils utiles pour améliorer la qualité des projets, valoriser l'identité du patrimoine harfleurais et favoriser une insertion harmonieuse des constructions neuves et anciennes modifiées.



A – LES PROTECTIONS

1. LES PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Sont protégés au titre de la loi de 1913, et repérés sur le plan « zonage et protection » les immeubles classés Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, régis par les règles de protection édictées par la loi du 31/12/1913.

2. LES PROTECTIONS AU TITRE DE L'AVAP

2.1. Sont protégés au titre de l'AVAP, et repérés sur le plan « zonage et protections » **les bâtiments de grand intérêt architectural**, dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits.



2.2. Sont protégés au titre de l'AVAP, et repérés sur le plan « zonage et protections » **les bâtiments d'accompagnement** pour lesquels les modifications sont permises si elles respectent le type d'architecture et le site.

En cas de démolition, la construction nouvelle devra, si elle se trouve dans un alignement d'intérêt architectural, reprendre le gabarit, les grandes lignes de composition et les matériaux de façades et couverture de l'alignement, ce qui n'exclut pas la variété qui est de mise dans ce type d'architecture.

Pour ces catégories d'immeubles, les constructions annexes, secondaires ou parasites sans relation avec la construction principale et se trouvant sur la même parcelle ou le même ensemble de propriété, pourront être transformées ou faire l'objet d'un permis de démolir.

2.3. Sont protégés au titre de l'AVAP, et repérés sur le plan « zonage et protections » **les vestiges des fortifications bâtis ou non bâtis, visibles, masqués ou enfouis**, dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits.



2.4. Sont protégés au titre de l'AVAP, et repérés sur le plan « zonage et protections » **les clôtures traditionnelles** qui seront conservées, entretenues et restaurées.

2.5. Sont protégés au titre de l'AVAP, et repérés sur le plan « zonage et protections » **les ouvrages anciens du canal**, qui seront conservés, entretenus et restaurés.

B – LES ESPACES URBAINS ET PAYSAGERS

1. LE TRAITEMENT DES ESPACES LIBRES PUBLICS

Constat : Le centre historique d'Harfleur garde un caractère médiéval, essentiellement dû à ses espaces urbains, rues sinueuses et étroites, places et placettes non régulières ... Au fil du temps, des rues ont été percées ou élargies, dans un esprit classique, plus rigide dans les tracés et plus larges. Ces dernières décennies, le centre historique a fait l'objet de démolitions ponctuelles. Les espaces libérés sont aujourd'hui :

- Soit laissés libres, ouverts sur l'espace public, et laissant percevoir les intérieurs d'îlots, dont les arrières et les clôtures ne sont pas traités. Ces « blessures urbaines » sont à recomposer.
- Soit reconstruits, avec des bâtiments s'affranchissant des constantes de la ville ancienne : alignement sur rue, mitoyennetés, modifiant la perception des espaces urbains.

Ces espaces doivent être soit recomposés et reconstruits, en tenant compte des règles définies dans le chapitre précédent ; soit laissés libres en faisant l'objet d'un aménagement spécifique. Nous ne traitons dans le présent chapitre que ces derniers cas.

1.1. TRAITEMENT GENERAL

Règle :

Toute intervention sur l'espace public est soumise à autorisation.

Les aménagements d'espaces publics doivent faire l'objet d'un projet, établi par un concepteur.

Les « dents creuses » issues de démolitions laissant apparaître l'intérieur des îlots devront être traitées de façon à faire disparaître les ruptures dans les alignements. Les murs des constructions anciennes traditionnelles dégagés (de manière provisoire ou permanente) lors de démolitions devront être traités conformément aux dispositions du chapitre « Secteur 1 : Le centre historique / C – Les constructions existantes / 4 – Ravalement des façades ».

Lors de travaux de voirie, les réseaux EDF, télécom et câble seront obligatoirement enterrés, y compris les branchements.

1.2. TRAITEMENT DES SOLS

Règle :

Pour les aménagements nouveaux, les sols seront traités en matériaux régionaux naturels, dalles ou pavés. Pourront être employés, mixés à ces derniers :

- Du béton coulé en place, dans lesquels entre un très fort pourcentage d'agréments naturels, assurant l'aspect de surface, la granulométrie et la coloration,
- Du bitume coulé, clouté ou lisse, à condition qu'il soit associé à des matériaux naturels,
- Des revêtements stabilisés sablés solides, traités à la chaux, sur les parties non ouvertes à la circulation des véhicules.

1.3. REGARDS SUR RUE

Règle :

En cas d'interventions sur les espaces publics ou les façades, ou en cas de modifications, les regards des réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone ou de câble seront, autant que faire que peut, effacés. Dans le cas contraire, ils devront répondre aux exigences suivantes :

- leur implantation sera établie en fonction du type et du dessin du revêtement de sol.
- les regards seront soit en fonte, soit constitués de plaques à rebords suffisamment saillants pour recevoir le même revêtement de sol que le reste de l'espace public.

1.4. MOBILIER ET ECLAIRAGE

Règle :

Tous les éléments de mobilier urbain, de luminaires et de signalétique, de mobilier de terrasses extérieures de cafés ou de restaurants seront choisis dans une même ligne ou des lignes s'harmonisant entre elles.

2. DISPOSITIFS AU SOL DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Règle :

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, pompe à chaleur, ...) posés au sol doivent être masqués depuis l'espace public.

Les éoliennes, quelle que soit leur taille, ne sont pas compatibles avec la qualité et la densité urbaine d'Harfleur, et sont donc interdites.

3. LES VESTIGES DE LA FORTIFICATION

Constat : Le secteur 1 englobe une partie de la ville et du Clos aux Galées, dont les vestiges sont ponctuellement visibles.

Règle :

Sur domaine public ou privé, une action de mise en valeur des vestiges en élévation des fortifications doit être menée : maîtrise de la végétation, consolidation des maçonneries, suppression des bâtiments précaires adossés.

Toute intervention devra recevoir l'aval du service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles.

4. LES OUVRAGES LIES A LA RIVIERE

Règle :


Tous les ouvrages anciens liés aux aménagements de la rivière seront conservés et entretenus et restaurés. Des apports contemporains sont envisageables, sous réserve de faire l'objet de projets établis par un concepteur.


C - LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1. CLASSIFICATION DES IMMEUBLES

Règle :


Sont soumises aux règles suivantes l'ensemble des **constructions anciennes traditionnelles** comprenant :

 2.1. **Les bâtiments de grand intérêt architectural ou d'accompagnement**, repérés sur le plan « zonage et protections » de l'AVAP (respectivement hachurées ou entourées en noir).

 2.2. **Les bâtiments sans intérêt architectural**, qui correspondent aux constructions anciennes dont l'aspect général a été altéré, mais conservant une structure traditionnelle.

Cette classification a servi de base à l'élaboration du présent règlement, dans lequel les deux catégories définies ci-dessus se retrouvent.

Le règlement traite également :

 2.3 **Des constructions non traditionnelles**, atypiques ou récentes sans relation évidente avec la typologie architecturale du bourg, dont les grands critères ont été donnés dans le diagnostic architectural.

Sont également concernées les constructions anciennes ayant été altérées, auxquelles il est aujourd'hui impossible de redonner leur caractère originel.

Les constructions repérées en jaune sur le plan de l'AVAP appartiennent à cette catégorie.

2. IMPLANTATION

2.1. DECOUPAGE PARCELLAIRE

Constat : Le parcellaire de Harfleur, issu de la ville médiévale, est encore perceptible aujourd'hui, même si le bâti a évolué. Les parcelles sont étroites sur rue. Les alignements bâtis sont constitués d'une succession de façades étroites, privilégiant un rythme vertical. Cette image, très marquante, dans le paysage urbain, doit être maintenue.

Règle : En cas de regroupement de deux ou plusieurs parcelles, l'opération nouvelle d'ensemble devra intégrer la lecture du parcellaire ancien, qui sera visible en façade sur rue, en reprenant et affirmant la rythmique du découpage préexistant.

2.2. IMPLANTATION ET EMPRISE DES CONSTRUCTIONS SUR LA PARCELLE

Constat : Le centre historique d'Harfleur est constitué d'un parcellaire étroit, en simple ou double exposition sur lequel l'implantation en ordre continu était la règle générale, avant les restructurations de ces dernières années.

Le tissu existant est édifié à l'alignement le long des rues principales. Sur les rues et ruelles secondaires, il peut exister des ruptures, correspondant à des jardins ou à des cours, elles sont alors bordées par une clôture maçonnée haute.

Les constructions annexes sont dans la majorité des cas, implantées sur l'une des limites séparatives latérales, parfois en fond de parcelle. Ces principes seront maintenus.

Règle applicable aux constructions principales : L'isolation par l'extérieur des façades sur rue du bâti implanté en ordre continu est interdite, sauf en cas de reconstruction où les règles d'implantation précédentes seront respectées (cf. chapitre « Secteur 1 : Le centre historique / D – Les constructions neuves »).

Règle applicable aux constructions annexes : Les constructions annexes seront implantées sur l'une des limites séparatives latérales, et soit en limite d'emprise publique, soit en retrait, en fonction de l'implantation de la construction principale, et de l'environnement paysager.

2.3. CONTINUITÉ SUR VOIE OU EMPRISE PUBLIQUE

Règle : Dans le cas de constructions principales ou annexes en retrait par rapport à la voie ou l'emprise publique, l'alignement sera marqué par une clôture, mur haut ou bas surmonté d'une grille.

3. LE VOLUME

3.1. LES MODIFICATIONS DE VOLUME



Règle applicable aux bâtiments de grand intérêt architectural ou d'accompagnement :

Un bâtiment n'ayant pas été remanié depuis sa construction sera conservé en l'état. Toutefois, pour améliorer son habitabilité, des


transformations pourront être autorisées sous réserve de ne pas modifier la volumétrie originelle.

En particulier, l'ajout d'une isolation thermique par l'extérieur masquant les façades anciennes est interdit.

Lorsqu'un bâtiment a déjà subi des transformations, des interventions visant à la restitution des dispositions d'origine, ou à la modification très partielle se fondant sur les règles concernant la restauration, seront autorisées.

 Règle applicable aux bâtiments sans intérêt architectural :

Des modifications de volumes et de structure sont possibles sous réserve de respecter les règles du présent règlement, et d'une bonne intégration à l'environnement.

 Règle applicable aux bâtiments non traditionnels :

L'entretien et la modification de ces immeubles devra tendre à une meilleure intégration dans le site et à les harmoniser avec les constructions avoisinantes, en particulier si elles font partie d'un ensemble homogène de style et de matériaux.

L'objectif est de se rapprocher leur aspect extérieur de celui des constructions protégées au titre de l'AVAP pour les constructions anciennes (édifiées avant 1945), ou de celui des constructions neuves pour les constructions récentes (édifiées après 1945).

Dans ce but, les modifications de volumes, de percements, de matériaux sont autorisées.


3.2. EXTENSION DES BATIMENTS

 Règle applicable aux bâtiments de grand intérêt architectural :

Les extensions et adjonctions devront être implantées :

En prolongement de la construction, dans ce cas, la hauteur sera légèrement inférieure à celle de la construction initiale et les pentes de couvertures restant parallèles à celles de cette dernière.

Soit sous forme d'aile, dans ce cas, la hauteur sera inférieure à celle de la construction existante et les pentes de couvertures seront identiques à celle de la construction initiale.

 Règle applicable aux autres constructions traditionnelles (bâtiments d'accompagnement ou sans intérêt architectural) :

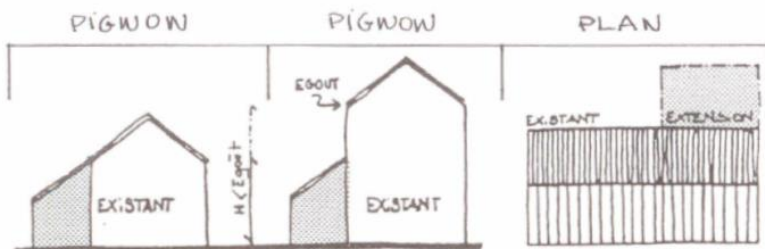
Les extensions et adjonctions devront être implantées :

Sur l'arrière du bâtiment, sous la forme d'un appentis démarrant au niveau de l'égout si la construction est basse ; ou adossé à la façade arrière si la construction est haute. La pente de couverture sera soit parallèle à celle du versant de couverture qu'elle prolonge, soit légèrement moins pentue, sous réserve d'un bon équilibre des volumes.

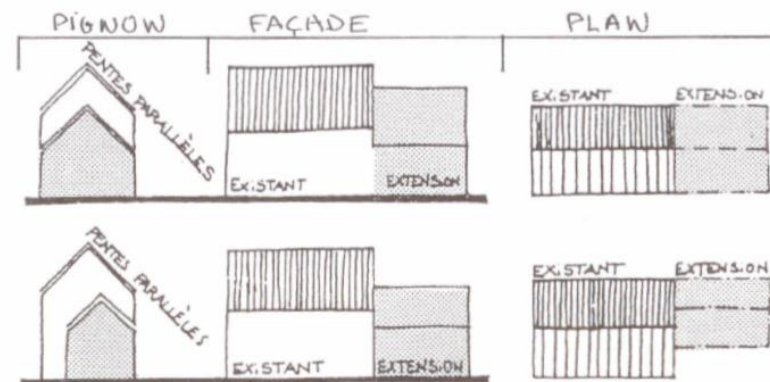
En prolongement de la construction, dans ce cas, la hauteur sera légèrement inférieure à celle de la construction initiale, les pentes de couvertures restant parallèles à celles de cette dernière.

Soit sous forme d'aile, la hauteur étant au maximum égale à celle de la construction existante, mais de préférence inférieure. La couverture sera alors :

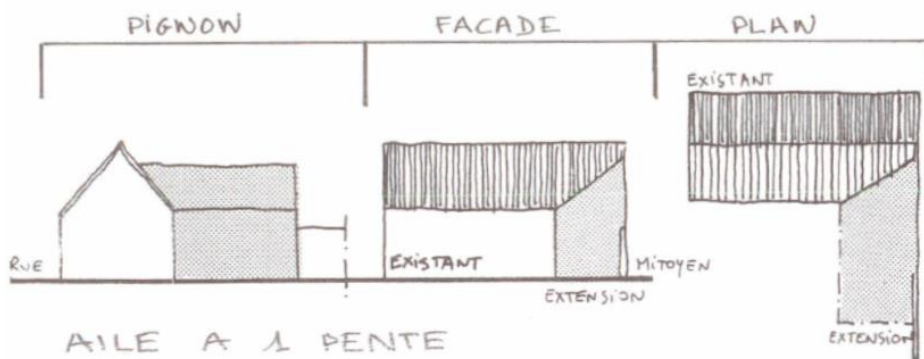
- soit à une pente vers l'intérieur de la parcelle, seulement si l'extension est réalisée en mitoyenneté ;
- soit à deux pentes, d'inclinaison identique.



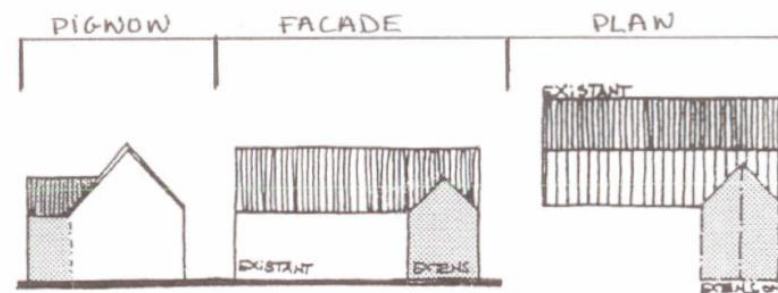
IMPLANTATION A L'ARRIERE DU BATIMENT



IMPLANTATION DANS LE PROLONGEMENT DU BATIMENT



AILE A 1 PENTE




AILE A 2 PENTES

4. LE RAVALEMENT DES FAÇADES

Constat : Les constructions traditionnelles de Harfleur présentent une grande variété de matériaux de construction et la finition des façades, en fonction des façades, en fonction de l'époque de réalisation. On trouve des bâtiments constitués, partiellement ou en totalité :

- de brique enduite ou laissée apparente, parfois employée avec de la pierre (calcaire ou silex),
- de maçonnerie de moellons enduits,
- de pierre de taille laissée apparente (cas rares),
- enfin, de pan de bois, souvent accompagné de maçonnerie de calcaire, silex et briques.

 Règle applicable à toutes les constructions :

Le ravalement portera sur l'intégralité d'une façade. Ceci est en particulier valable pour les façades donnant directement sur la rivière, pour lesquelles il doit être réalisé au niveau des basses eaux.

L'impact paysager très important de ces façades doit être pris en compte. On s'attachera en particulier à assurer une cohérence dans le traitement des façades successives.

4.1. MAÇONNERIES

Trois cas se présentent :

- façades réalisées en pierres destinées à rester apparentes,
- façades en briques, laissées apparentes,
- façades en briques ou moellons destinées à être enduites.

4.2. PIERRE DE TAILLE ET BRIQUE DESTINEES A RESTER APPARENTES

Constat : La pierre

Certaines maisons présentent une façade entièrement réalisée en pierre de taille calcaire, d'autres sont en brique, laissée apparente ou enduite, et possèdent des éléments de structure et de décor de pierres calcaire d'appareil laissés apparents : corniches, bandeaux, chaînes, encadrement de baies, lucarnes, piles et encadrements de baies ...

Enfin, on trouve de la maçonnerie de pierre mixte, composée de calcaire et de rognons de silex, parfois combiné à de la brique, employée :

- pour les rez-de-chaussée, soubassements et murs de refend des maisons en pan de bois,
- pour quelques façades éclectiques du début du siècle,
- pour des murs de clôtures.

Constat : La brique

La majorité des constructions traditionnelles de Harfleur est réalisée en briques de teintes et dimensions variables en fonction de leur époque :

- Au XVIII^{ème} siècle, la brique est ocre jaune, moulée donc peu régulière et à arêtes émoussées. Assez poreuse, elle était à l'origine recouverte soit d'un enduit mince, soit d'un lait de chaux. Aujourd'hui, il est fréquent de la laisser apparente. Dans ce cas, il convient de s'assurer du bon état des briques, et de réaliser un rejointoiement particulièrement soigné.
- Au XIX^{ème} siècle, la brique est laissée apparente. Elle est généralement rouge foncée, et peut être employée avec de la brique plus claire, jaune ou blanche, assurant des effets décoratifs. Le procédé de fabrication change, elle est étirée, donc plus régulière et à arêtes vives, son aspect est « mécanique ».

 Règle applicable à toutes les constructions traditionnelles

(bâtiments de grand intérêt architectural, d'accompagnement ou sans intérêt architectural) :

➤ *1. Conservation et remplacement des maçonneries*

Tous les éléments de structure et de décor des façades, en brique ou en pierre seront conservés et restaurés.

Les pierres et les briques défectueuses seront remplacées par affouillement par des pierres de même provenance, ou des briques de fabrication traditionnelle de même dimension et de même teinte, si possible de récupération.

Dans le cas où la brique ou la pierre a été peinte à posteriori et sans effet décoratif recherché, elle sera décapée, lavée et rincée; sauf nécessité absolue (voir paragraphe "badigeon" ci-dessous).

L'ajout d'une isolation thermique par l'extérieur masquant la pierre de taille ou la brique destinée à rester apparente est interdit.

➤ *2. Rejointoiement des maçonneries*

Les joints défectueux seront dégradés soigneusement et rejointoyés au mortier de chaux hydraulique naturelle et sable local, de tonalité s'apparentant à celle du matériau. Les joints seront coupés au nu de la pierre ou de la brique et brossés.

Tout jointoiement des maçonneries traditionnelles avec des matériaux à caractère hydrofuge est strictement interdit.

➤ *3. Nettoyage des maçonneries*

Les briques et les pierres seront nettoyées selon l'un des procédés suivants :

- lavage par ruissellement avec si nécessaire, l'emploi d'un détergent doux.
- lavage à la vapeur d'eau sous pression (3 bars maximum) afin d'éviter les infiltrations au travers des joints.
- projection de microfines.

➤ *4. Badigeon*

Certaines façades de pierre ou de brique ont reçu un badigeon de lait de chaux teinté, soit sur la totalité, soit sur les éléments de structure en saillie, soit au contraire sur les parties planes des murs.

Ce traitement est destiné à uniformiser l'aspect de surface et à protéger la façade. Il pourra être employé, en particulier si la brique ou la pierre est dégradée et présente un mauvais aspect.


4.3. ENDUIT

Constat : Sous le terme de façades enduites, se cachent des traitements très différents, en fonction du support et de l'époque de réalisation. On trouve :

- des enduits traditionnels réalisés au mortier de chaux,
- des enduits minces ou pelliculaires, sur les façades en briques jaunes du XVIII^{ème}, laissant lire le modelé des briques, tout en les protégeant,
- des enduits épais, masquant complètement le matériau de structure (brique ou moellon), et permettant la réalisation d'éléments de modénature : corniches et bandeaux, encadrements de baies, soubassements.

Des enduits et crépis modernes, réalisés à partir de liants artificiels (ciments), employés :

- en remplacement d'enduits traditionnels sur les façades anciennes,
- en finition de façades plus récentes (à partir de 1920 ou 30). Le mortier est appliqué en crépis ou enduit en plusieurs couches, avec des effets décoratif : taux appareillages, motifs en relief imitant la pierre, décors floraux ou géométriques...

 Règle applicable à toutes les constructions traditionnelles (bâtiments de grand intérêt architectural, d'accompagnement ou sans intérêt architectural) :

Le ravalement des façades enduites sera fonction :

- de l'état de l'enduit existant,
- de l'époque et de l'aspect de la façade.

➤ 1. Choix de conservation ou remplacement de l'enduit

Les enduits dégradés ou incompatibles avec la construction seront remplacés.

➤ 2. Remplacement de l'enduit

Les constructions traditionnelles anciennes destinées à être enduites et présentant un enduit dégradé, seront obligatoirement traitées au mortier de chaux hydraulique naturelle et sable local, après élimination totale de l'ancien enduit.

La granulométrie et le dosage d'éléments fins doivent permettre de retrouver un aspect conforme à celui des enduits anciens minces ou épais suivant le cas.

On s'attachera à conserver ou reconstituer intégralement les éléments de modénature réalisés au mortier, sauf s'ils sont étrangers au style de la façade.

La finition pourra être lavée, frottée ou lissée à la truelle. On suivra les mouvements du mur, sans le dresser s'il présente des variations.

La couche de finition doit affleurer les éléments de pierre ou de brique laissés apparents, sans surépaisseur.

En pied de mur, il pourra être réalisé sur environ 0,50 à 1 m un enduit étanche, marqué par un joint afin d'éviter les remontées d'humidité et les traces dues au rejaillissement de l'eau.

La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, et éventuellement des pigments naturels ou de la brique pilée. Un échantillon sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France avant exécution.

La teinte de l'enduit devra respecter la palette chromatique annexée au règlement.

Tout enduit avec des matériaux à caractère hydrofuge est strictement interdit sur les maçonneries traditionnelles. Les enduits à base de liants artificiels sont toutefois permis sur les murs « modernes » (ciment, béton, ...).

➤ 3. Traitement des enduits conservés

Le nettoyage : les enduits conservés seront préalablement nettoyés selon les procédés suivants :

- S'ils ont reçu une finition au lait de chaux ou à la peinture minérale, ils seront nettoyés par brossage sans lessivage.
- S'ils ont reçu une peinture organique (vinyle ou acrylique), ils devront être complètement décapés, par procédé chimique ou abrasif après rebouchage des fissures. Ce traitement est indispensable pour l'application de peintures aux silicates (minérales).

La finition sera fonction du support :

Pour les enduits à base de chaux hydraulique naturelle, deux solutions sont envisageables :

- Application d'un enduit mince, composé de chaux et de charges minérales : sable siliceux très fin ou poudre de pierre calcaire tamisée, teinté par des pigments naturels, en couches fines de 1 à 2 mm. La finition est tendue, essuyée ou lissée.
- Application d'un lait de chaux.

Pour les enduits à base de ciment, application d'une peinture minérale du commerce.

Tout autre type de peinture ou de revêtement semi épais est interdit.

La teinte de l'enduit devra respecter la palette chromatique annexée au règlement.

4.4. PAN DE BOIS

Constat : Il existe quelques constructions, réalisées en pan de bois, à remplissage de torchis enduit ou de briques, qu'il convient de restaurer, en laissant apparente la structure, si c'était le cas originellement, ou en l'enduisant complètement, si les bois n'ont pas été travaillés pour être vus.



Règle applicable à toutes les constructions traditionnelles (bâtiments de grand intérêt architectural, d'accompagnement ou sans intérêt architectural) :

➤ 1. Le traitement des bois

En fonction de l'analyse de la façade, liée à l'époque de construction, la structure sera ou non laissée apparente. Les opérations suivantes seront réalisées :

- Restauration ou changement des pièces de bois défectueuses en employant des bois anciens de récupération ou des bois neufs éclatés et équarris.
- Décapage des bois si nécessaire et traitement par produits d'imprégnation anti parasite et fongicide.
- Les bois restant apparents seront huilés (huile de lin). Ils pourront être teintés à l'aide de pigments naturels donnant des tons soutenus ou laissés naturels après imprégnation d'une couche de lasure ou de carbonil incolore. Ils pourront également être peints à l'huile.

La teinte du pan de bois devra respecter la palette chromatique annexée au règlement.

Le remplissage avec des matériaux à caractère hydrofuge est strictement interdit.

L'ajout d'une isolation thermique par l'extérieur masquant le pan de bois destiné à rester apparent est interdit.

➤ 2. Le remplissage en torchis

Les parties défectueuses seront restaurées, à l'aide d'un torchis de composition similaire à l'existant.

Dans le cas d'une dépose partielle ou totale du remplissage existant, les opérations suivantes seront réalisées :

- pose d'un lattage de bois dur dans l'épaisseur des bois de structure (pour le pan de bois apparent) ou sur les bois (pour les pans de bois cachés),
- pose du torchis (prêt à l'emploi ou non). Il peut être laissé apparent et lissé au nu des bois de structure ou posé en surépaisseur, en cas de structure non apparente.

Le torchis peut recevoir un enduit constitué d'argile et de chaux hydraulique naturelle. Il doit affleurer les bois en cas de pan de bois laissé apparent. Il peut garder sa couleur naturelle ou éventuellement être teinté dans la masse lors de sa préparation avec des pigments naturels.

Si l'on souhaite obtenir une finition colorée, on appliquera sur le torchis lissé, humide et durci, un lait de chaux teinté avec des colorants naturels, en deux couches légères croisées.

La teinte du remplissage en torchis devra respecter la palette chromatique annexée au règlement.

➤ 3. Le remplissage en mélange chaux et fibres organiques

Le remplacement du remplissage en torchis par un mélange isolant chaux et fibres organiques est autorisé (par exemple, mélange chaux / chanvre).

Dans ce cas, le remplissage existant sera purgé et les opérations suivantes seront réalisées :

- pose d'un lattage de bois dur dans l'épaisseur des bois de structure (pour le pan de bois apparent) ou sur les bois (pour les pans de bois cachés),
- pose d'un mélange isolant chaux et fibres organiques.


Côté extérieur, le mélange isolant chaux et fibres organiques recevra un enduit constitué d'argile et de chaux hydraulique naturelle. Il doit affleurer les bois en cas de pan de bois laissé apparent. Il peut garder sa couleur naturelle ou éventuellement être teinté dans la masse lors de sa préparation avec des pigments naturels.

La teinte du remplissage en mélange isolant chaux et fibres organiques devra respecter la palette chromatique annexée au règlement.

➤ 4. Le remplissage en briques

Pour le ravalement, se reporter aux règles concernant le ravalement des façades en brique.

4.5. ESSENTAGE

 Règle applicable à toutes les constructions traditionnelles (bâtiments de grand intérêt architectural, d'accompagnement ou sans intérêt architectural) :

L'essentage d'ardoises de petit module, de clins ou bardeaux de chêne et de châtaignier en pignon et en façade est autorisé, sous réserve d'être en accord avec l'architecture du bâtiment.

4.6. TRAITEMENT DES FAÇADES NON TRADITIONNELLES

 Règle applicable aux constructions non traditionnelles :




L'entretien et la modification de ces immeubles devra tendre à une meilleure intégration dans le site, en travaillant les matières et couleurs ; et à les harmoniser avec les constructions avoisinantes, en particulier si elles font partie d'un ensemble homogène de style et de matériaux.

En particulier, sont interdits :

- les enduits plastiques,
- toutes les imitations de matériaux,
- les matériaux précaires (PVC, Vinyle, ...),
- l'emploi de pierres apparentes saillant ponctuellement de l'enduit,
- tous matériaux laissés à nu, et prévu pour être caché.

5. LES PERCEMENTS


5.1. LES PERCEMENTS EXISTANTS

   Règle applicable aux constructions traditionnelles (bâtiments de grand intérêt architectural, d'accompagnement ou sans intérêt architectural) :

Les baies d'origine ou plus ou moins contemporaines de la construction de la maison seront maintenues. Les modifications tendront à les restituer dans leurs proportions initiales, si celles-ci ont été modifiées.





Les baies anciennes n'étant pas en harmonie avec la façade pourront être obstruées lorsqu'il s'agit de percements postérieurs à l'état initial. Le bouchement sera réalisé au nu de la façade, avec le même type de ravalement.

5.2. LES PERCEMENTS NOUVEAUX

  Règle applicable aux bâtiments de grand intérêt architectural ou d'accompagnement :

Les percements nouveaux pourront être exceptionnellement autorisés, afin d'améliorer l'habitabilité des lieux, sous réserve de faire l'objet d'une étude spécifique.

On s'attachera en particulier à ne pas nuire à l'équilibre de la façade, à respecter les caractéristiques de la construction ainsi que les principes de sa modénature (type d'encadrement de baie, appui, linteau ...)

    Règle applicable à toutes les constructions :

Tout percement nouveau devra respecter les proportions de la façade ainsi que les principes de sa modénature.

La création de portes de garages en façade principale sur rue ne sera autorisée que s'il n'existe aucune autre solution pour desservir un garage (accès arrière, sur jardin ou cour...).

Elle fera l'objet d'une étude spécifique. On s'attachera en particulier à ne pas nuire à l'équilibre architectural de la façade. Le nouveau percement devra reprendre les proportions des entrées cochères traditionnelles, plus haut que large, et traité dans la continuité de la façade.

Les pignons étaient traditionnellement très peu ou non percés, cet esprit sera maintenu.

5.3. DEMOLITIONS LAISSANT APPARAÎTRE DES MURS NON VISIBLES A L'ORIGINE

    Règle applicable à toutes les constructions :




Dans le cas de démolition laissant apparaître un pignon ou une façade cachée non percée, son traitement devra proposer une solution étudiée, compatible avec les constructions voisines.

6. LES MENUISERIES

    Règle applicable à toutes les constructions :

Lors de la présentation d'un projet de modification ou de ravalement, l'ensemble des menuiseries sera dessiné et décrit. Les menuiseries seront en relation avec l'époque et le type architectural de l'immeuble.


6.1. LES MENUISERIES ANCIENNES

   Règle applicable aux constructions traditionnelles (bâtiments de grand intérêt architectural, d'accompagnement ou sans intérêt architectural) :

Les fenêtres, portes et volets anciens, en relation avec l'époque et le type architectural de l'immeuble, seront restaurés si leur état le permet, ou utilisés comme modèle pour des créations nouvelles.

Leur couleur devra respecter la palette chromatique annexée au règlement.

6.2. LES FENETRES NOUVELLES

 Règle applicable aux bâtiments de grand intérêt architectural :

Les fenêtres nouvelles s'inspireront des modèles anciens (épaisseur des bois, dimension des carreaux, positionnement en tableau).


Les menuiseries devront toujours être faites à la mesure des baies existantes, lorsque celles-ci sont d'origine.

La modification d'une baie à la seule fin d'utiliser une menuiserie industrialisée est interdite.

Les fenêtres neuves devront être exclusivement exécutées en bois. Leur couleur devra respecter la palette chromatique annexée au règlement.

Les volets seront réalisés en bois, soit pleins constitués de planches larges jointives verticales sans écharpes, soit persiennés.

Les volets roulants ne sont pas admis.

 Règle applicable aux bâtiments d'accompagnement ou sans intérêt architectural :

Les fenêtres nouvelles s'inspireront des modèles anciens (épaisseur des bois, dimension des carreaux, positionnement en tableau).

Dans le cadre de remplacement ponctuel, la pose d'une menuiserie dans un bâti dormant existant peut être admise, si elle respecte le rapport entre les pleins et les vides de la fenêtre ancienne.


Leur couleur devra respecter la palette chromatique annexée au règlement.

Les menuiseries doivent être à terme, homogènes sur l'ensemble de la construction.

Les volets seront réalisés en bois, soit pleins constitués de planches larges jointives verticales sans écharpes, soit persiennés.

Les volets roulants sont également admis, à condition que le coffre soit posé à l'intérieur, complètement invisible. Si la pose à l'intérieur est techniquement impossible, les volets roulant pourront être posés à l'extérieur, sous réserve de les dissimuler par des lambrequins en bois ou en métal peint et ajouré.

6.3. LES AUTRES MENUISERIES NOUVELLES

 Règle applicable aux constructions traditionnelles (bâtiments de grand intérêt architectural, d'accompagnement ou sans intérêt architectural) :

Les portes d'entrées seront réalisées en bois, pleines ou partiellement vitrées, et selon le type d'édifice concerné à panneaux moulurés simples ou à planches à joints vifs verticales. Les portes nouvelles s'inspireront des modèles anciens.


Les portes de garages ou de dépôts à rez-de-chaussée seront réalisées en bois, ouvrantes à la française, ou si ce type d'ouverture est techniquement impossible, à vantaux pliants (en 2 ou 3 parties) ou basculantes, posées à mi-tableau. Elles ne seront en aucun cas posées en intérieur.

Ces portes seront pleines (planches larges à joint vif).

Sont interdits : tout autre type de croisée, porte d'entrée, de garage, contrevent ou volets roulants, que ceux décrits ci-dessus (aspect et matériaux).

Ces descriptions n'interdisent pas des traitements contemporains dans le dessin.

6.4. FINITION ET TONALITES DES MENUISERIES

 Règle applicable à toutes les constructions :

Toutes les menuiseries seront peintes ou laissées en bois d'aspect naturel. La couleur sera choisie en fonction de l'époque de la construction, et des tonalités traditionnellement employées à Harfleur ; elle devra respecter la palette chromatique annexée au règlement.

7. LES FERRONNERIES

 Règle applicable à toutes les constructions :

Les ferronneries anciennes : garde-corps, balcons, balconnets, grilles d'impostes, de portes, de soupiraux, et tous éléments de quincaillerie seront conservés et restaurés.

Après décapage, elles seront peintes. Leur couleur devra respecter la palette chromatique annexée au règlement.

Les ferronneries nouvelles seront soit identiques aux modèles anciens, soit traitées de façon simple, à caractère contemporain.

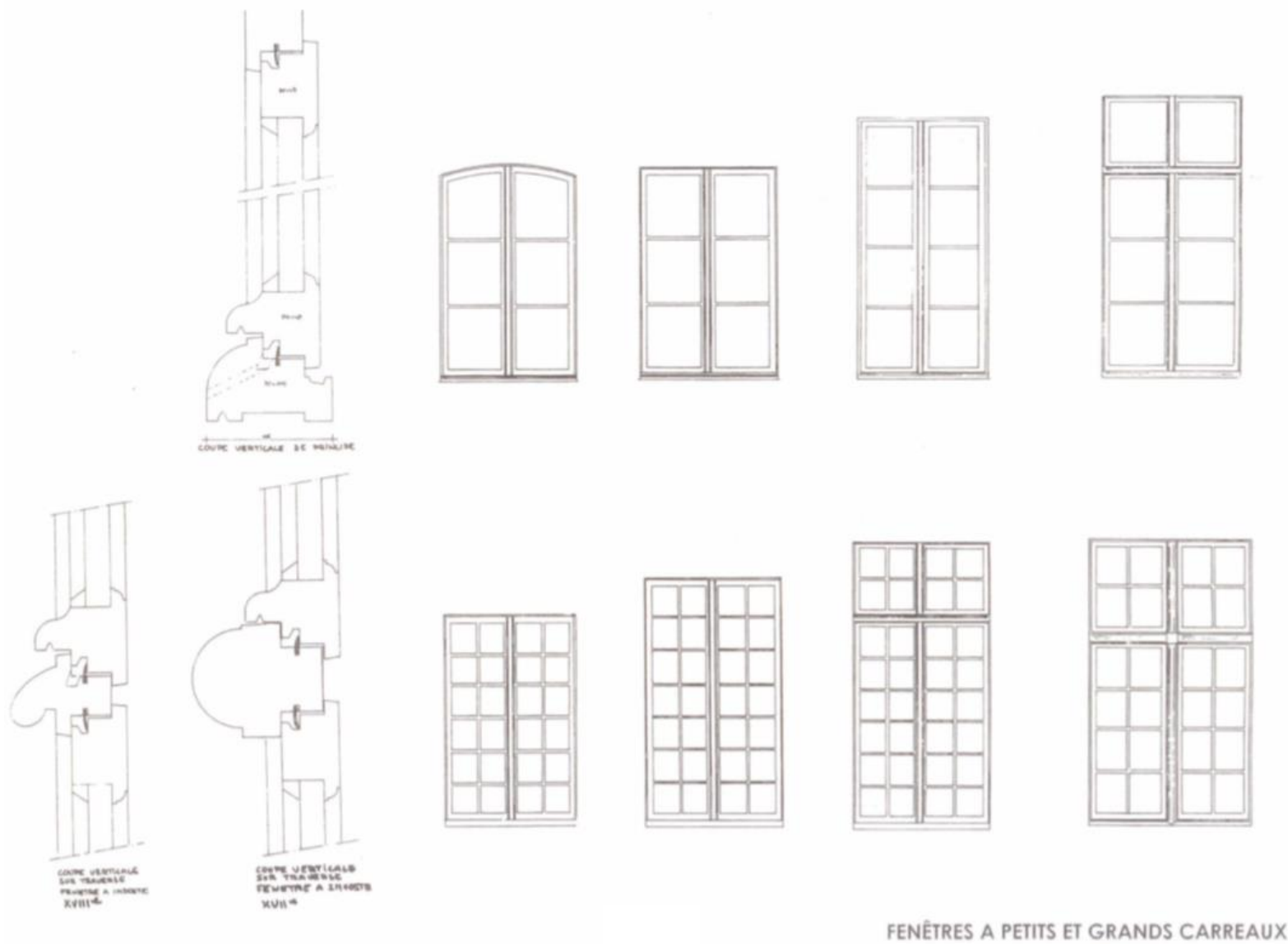


Illustration ZPPAUP (E. BLANC D.DUCHE)

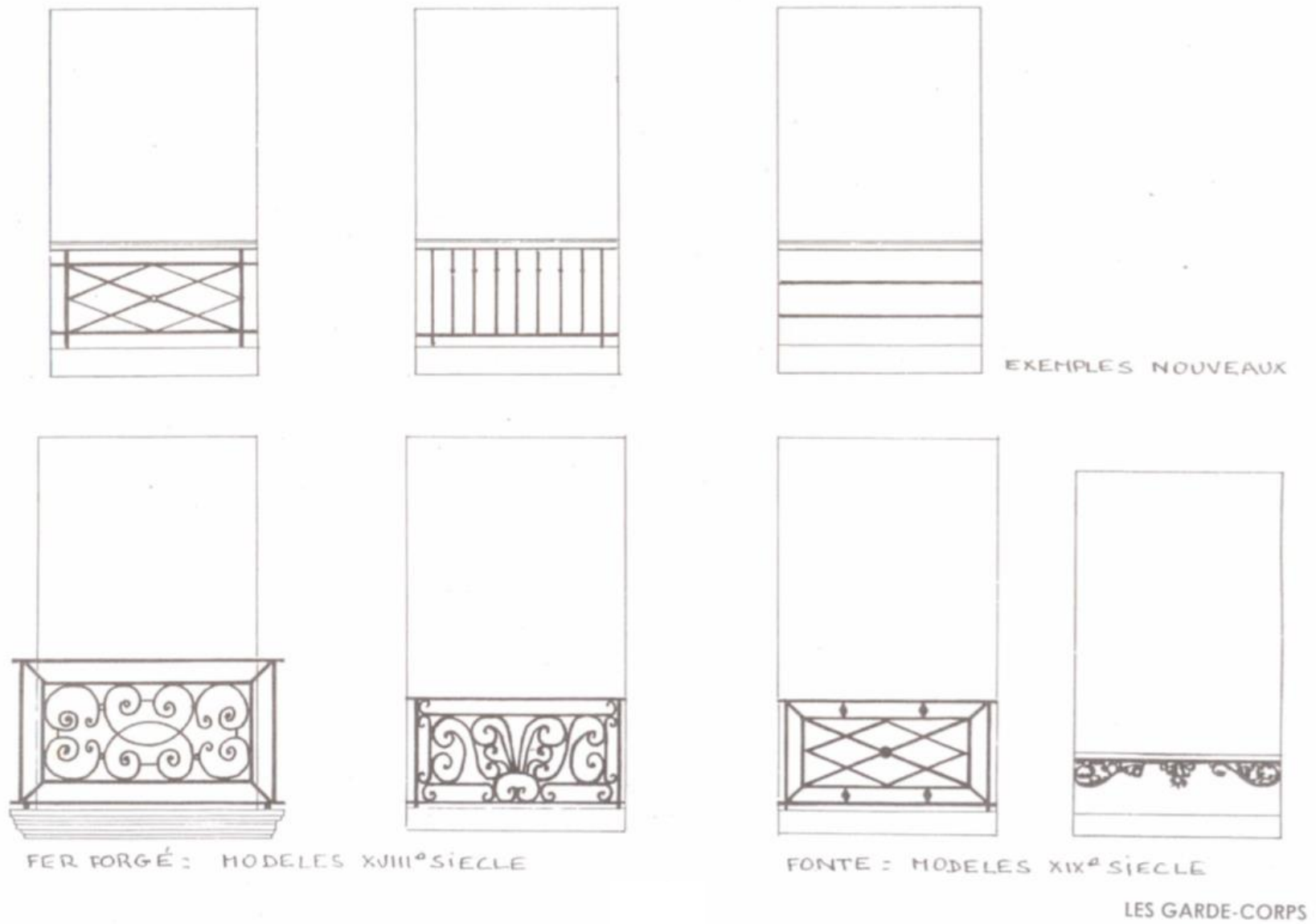
Ville d'Harfleur

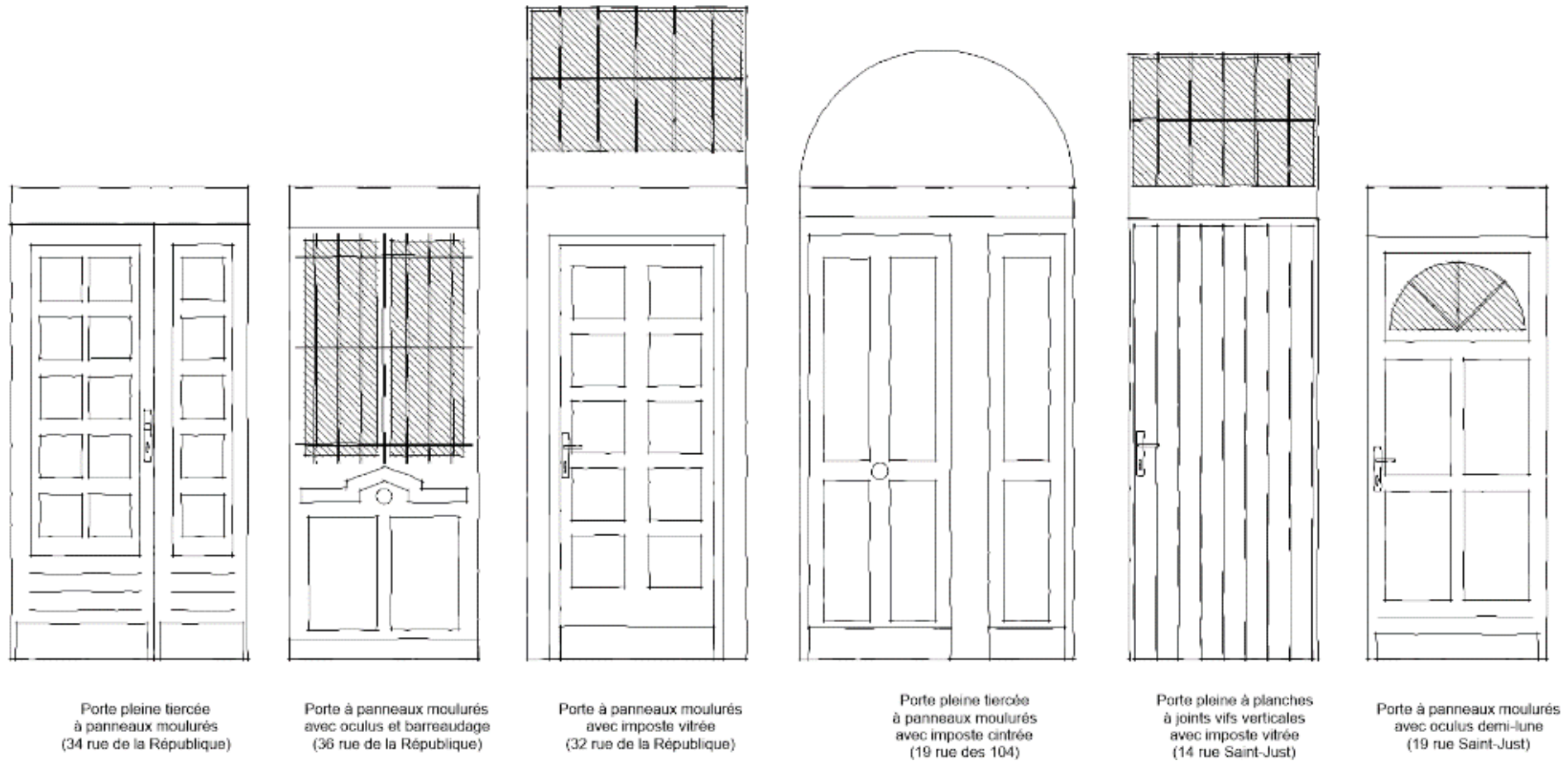


VOLETS PLEINS ET PERSIENNES

Illustration ZPPAUP (E. BLANC D.DUCHE)




Ville d'Harfleur





8. LES ACCESSOIRES EN FAÇADE

8.1. GOUTTIÈRES ET DESCENTES

    Règle applicable à toutes les constructions :



Tout projet de réfection de couverture devra préciser les emplacements des gouttières et des descentes. Leur tracé devra être le plus simple et rectiligne possible.

L'emploi de PVC est interdit.

Les descentes d'eaux usées et d'eaux vannes sont interdites en façade.

Il est rappelé que les gouttières ne doivent pas surplomber le fonds voisin. En cas de construction en limite séparative, les gouttières seront de type « havraises » ou chéneau.

Les cuves de récupération des eaux de pluie seront masquées. Elles ne devront pas être directement visibles depuis l'espace public.

  Règle applicable aux bâtiments de grand intérêt architectural ou d'accompagnement :

Les descentes et gouttières seront réalisées soit en zinc laissé apparent, pré-patiné ou peint dans la tonalité de la façade, soit en cuivre laissé naturel. La base sera réalisée en fonte.

8.2. LES COMPTEURS ET RESEAUX EN FAÇADE

    Règle applicable à toutes les constructions :

Les coffrets de branchement ou de comptage (EDF, GDF, TELECOM, câble TV, etc..) ne sont admis en façade que s'ils sont complètement encastrés, et fermés d'un volet plein en bois ou métal peint, ou constitués d'un cadre recevant à l'intérieur, le matériau de façade.

8.3. DISPOSITIFS EN FAÇADE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

    Règle applicable à toutes les constructions :



Les dispositifs en façade de production d'énergie renouvelable (pompe à chaleur, ...) ne sont autorisés qu'en intérieur de parcelles, et non visibles de l'espace public.

8.4. VERANDAS

    Règle applicable à toutes les constructions :

Les vérandas seront réalisées dans le cadre d'une conception architecturale spécifique excluant toute solution préfabriquée sans adaptation architecturale au bâtiment. Leur couverture aura au minimum 3 pans, dont la pente pourra être faible.

L'ossature de la véranda présentera une teinte sombre.

  Règle applicable aux bâtiments de grand intérêt architectural ou d'accompagnement :

Les vérandas seront réalisées en verre (parois verticales et couverture).

9. LES COUVERTURES

9.1. LE VOLUME

 Règle applicable aux bâtiments de grand intérêt architectural :

Si le volume de couverture est cohérent et en relation avec l'architecture de l'immeuble, toute modification est interdite.

Si le volume de couverture est altéré, sa modification est possible, sous réserve de restituer en état original connu ou supposé.

  Règle applicable aux autres constructions traditionnelles :

La modification du volume de couverture est autorisée, sous réserve de respecter les règles édictées dans le présent document, concernant l'insertion paysagère et l'aspect esthétique des constructions.

Le volume des couvertures sera de forme traditionnelle, sauf disposition contraire d'origine :

- à deux ou plusieurs pentes comprises entre 40 et 60°,
- à la Mansart, avec une pente de brisis (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de terrasson (partie supérieure du toit) entre 20° et 45°.

Les débords de toit devront être conservés et traités de manière simple ; les voliges de dessous de toit resteront apparentes ; les caches-moineaux seront en bois. Certaines constructions possèdent des corniches maçonnées.

Les toitures à faibles pentes sont autorisées à rez-de-chaussée, sur l'arrière des bâtiments, à condition de ne pas être visible depuis les rues principales (rue du général Leclerc, rue de la République, Rue Jehan de Grouchy, rue des 104, rue Saint-Just).

Règle applicable aux constructions non traditionnelles :

La modification du volume de couverture est autorisée, sous réserve de se rapprocher des formes de couvertures traditionnelles :

- à deux ou plusieurs pentes comprises entre 40 et 60°,
- à la Mansart, avec une pente de brisis (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de terrasson (partie supérieure du toit) entre 20° et 45°.

Les toitures-terrasses sont également autorisées dans le cas d'une transformation architecturale contemporaine de qualité et à condition

d'entrer dans un jeu de volumes associant terrasses et couvertures traditionnelles.

Les toitures à faibles pentes sont autorisées à rez-de-chaussée, sur l'arrière des bâtiments, à condition de ne pas être visible depuis les rues principales (rue du général Leclerc, rue de la République, Rue Jehan de Grouchy, rue des 104, rue Saint-Just).

Règle applicable aux constructions annexes : Le volume de couverture sera à un ou deux versants, la pente pouvant être plus faible que défini ci-dessus, sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement.


Les toitures à faibles pentes sont autorisées à rez-de-chaussée, en intérieur de parcelles, et non visibles depuis les rues principales (rue du général Leclerc, rue de la République, Rue Jehan de Grouchy, rue des 104, rue Saint-Just).

9.2. LES MATERIAUX

Constat : Les couvertures du centre historique étaient, vraisemblablement jusqu'au milieu du XVIII^{ème}, réalisées en tuiles plates petit format, qui avaient elles-mêmes remplacé le chaume.

L'amélioration des moyens de transport a permis la large diffusion de l'ardoise. Les charpentes sont alors plus légères et de pentes moins accentuées. Aujourd'hui, la majorité des bâtiments du centre historique est couvert d'ardoise, avec des pentes de toits correspondant à ce matériau.

Les maisons à pan de bois ont, dans de nombreux cas, conservé leur charpente ancienne, avec de fortes pentes de couverture, permettant la pose de tuiles plates petit format. Certaines ont reçu un autre matériau, ardoise ou tuile mécanique sur ces charpentes, enfin, quelques-unes ont reçu des charpentes plus légères, pour recevoir de l'ardoise.

 Règle applicable aux constructions traditionnelles (bâtiments de grand intérêt architectural, d'accompagnement ou sans intérêt architectural) :

Les maisons à pan de bois possédant une charpente à fortes sections de bois et forte pente, recevront obligatoirement une couverture de tuiles plates petit format (60 à 80 au m² rouge brun nuancé).

Pour les autres constructions, les couvertures traditionnelles seront réalisées en ardoise naturelle pose droite de format compris entre 30x20 cm et 35x25 cm.

A cœur d'îlot, non visible de l'espace public, et à l'exclusion de tous les arrières donnant sur la rivière, est également autorisé l'emploi de la tuile mécanique rouge petit format, de l'ardoise artificielle petit format en pose droite et du zinc (ou bac acier aspect zinc à joint debout) sur les faibles pentes.

Le zinc est autorisé sur les terrassons des toits à la Mansart.

Les couvertures réalisées en matériaux autres ou précaires seront, lors de leur réfection, refaites dans l'un des matériaux préconisés ci-dessus, en fonction du type d'architecture.

 Règle applicable aux constructions non traditionnelles :

En cas de transformation architecturale contemporaine de qualité d'une couverture existante, qui devra associer terrasses et couvertures traditionnelles, les terrasses seront végétalisées et les couvertures traditionnelles seront réalisées en ardoise naturelle pose droite de format compris entre 30x20 cm et 35x25 cm.

9.3. LA MISE EN ŒUVRE

 Règle applicable aux bâtiments de grand intérêt architectural

ou d'accompagnement :

➤ *Mise en œuvre des couvertures en tuile plates*

Lors de la dépose, les tuiles en bon état seront récupérées et mêlées à des tuiles neuves de fabrication traditionnelle, de même format et de tonalité similaire.

On pourra également se procurer des tuiles de récupération.

La pose sera réalisée soigneusement, de façon à ne laisser apparaître aucune pièce de zinc. Les noues seront faites tranchis ou « croisée ». Pour les restaurations de qualité on utilisera le plomb.

Les éléments de finition seront réalisés au mortier de chaux hydraulique naturelle : déversés en rive, solins et ruellées avec déversés. Les faitages seront réalisés en éléments de terre cuite, sans emboîture, scellés au mortier de chaux (crêtes et embarrures).

La pose de tuiles de rives à rabat en angle qui habillent le bord du pignon est interdite.

➤ *Mise en œuvre des couvertures en ardoise*

La pose sera réalisée aux clous ou aux crochets inox teintés, et soigneusement de façon à ne laisser apparent que le minimum de pièces en zinc.





Les noues et arêtiers seront à un tranchis ou ronds. Les solins, déversés en rives, réalisés au mortier de chaux hydraulique naturelle ou au plâtre gros.

9.4. LES LUCARNES

Constat : La plupart des lucarnes du centre historique sont en bois, de petites dimensions, implantées dans le versant de couverture ou à

l'aplomb de la façade, au-dessus de l'égout. Elles présentent soit une croupe soit deux pentes et un pignon.

Sur les constructions éclectiques du début du siècle, on trouve des lucarnes « décoratives ».



    Règle applicable à toutes les constructions :

Sont interdits :



- les lucarnes abritant plus d'un percement,
- les « chiens assis » et les lucarnes à un versant de couverture,
- les défoncés dans les couvertures destinés à créer des balcons, terrasses ou prises de jour.

La couverture des lucarnes sera réalisée dans le même matériau que celui du bâtiment et avec le même soin.

La pose de volets extérieurs de tous types et de gouttières est interdite sur les lucarnes.

  Règle applicable aux bâtiments de grand intérêt architectural ou d'accompagnement :

La création de nouvelles lucarnes peut être autorisée sous réserve de reprendre un modèle de lucarnes traditionnelles existantes, en relation avec l'époque et le style du bâtiment (matériaux, forme, dimension et mise en œuvre).

  Règle applicable aux bâtiments sans intérêt architectural et aux constructions non traditionnelles :

La création de lucarnes peut être autorisée sous réserve :

- que le type de lucarne corresponde au caractère de la construction (procéder par analogie avec des constructions similaires),
- que les lucarnes correspondent à des travées de fenêtres, et qu'elles soient implantées soit dans leur axe, soit dans l'axe des trumeaux,
- que leurs largeurs et hauteurs soient inférieures à celles des fenêtres de la construction.



LUCARNES BOIS

Illustration ZPPAUP (E. BLANC D.DUCHE)


Ville d'Harfleur

9.5. LES CHASSIS DE TOITS

 Règle applicable aux bâtiments de grand intérêt architectural ou d'accompagnement :

Sur les versants de couvertures donnant sur l'espace public, les dimensions maximum seront de 0,55 x 0,70 mètre.

Sur les autres versants de couverture, les dimensions maximums seront de 0,80 x 1,00 mètre.

 Règle applicable aux bâtiments sans intérêt architectural et aux constructions non traditionnelles :

Sur les pans de couverture visibles de l'espace public, les dimensions maximum seront de 0,80 x 1,00 mètre.

Sur les autres versants de couverture, les dimensions maximum seront de 1,00 x 1,20 mètre.

 Règle applicable à toutes les constructions :


Les châssis seront :

- de proportions rectangulaires, posés en hauteur,
- implantés dans les 2/3 inférieurs du versant de couverture, mais en laissant visibles au moins deux rangs de tuiles ou d'ardoises entre la bavette et l'égout,
- alignés en symétrie avec les baies de la façade, posés alignés, et à fleur du matériau de couverture.

Sur les versants de couvertures donnant sur l'espace public, le nombre de châssis devra être inférieur ou égal au nombre de lucarnes.

Sur les autres versants de couvertures, le nombre de châssis devra être inférieur ou égal au nombre de travées de baies de façade.

9.6. LES CHEMINÉES ET VENTILATIONS

 Règle applicable à toutes les constructions traditionnelles (bâtiments de grand intérêt architectural, d'accompagnement ou sans intérêt architectural) :

Les souches nouvelles reprendront les proportions des anciennes, elles seront réalisées soit en brique, soit enduites au mortier de chaux hydraulique naturelle, en fonction du type et de l'époque de la construction.

Les émergences de ventilations de combles seront traitées soit par des tabatières sur la couverture, soit par une souche de cheminée décrite précédemment.

9.7. LES ANTENNES ET PARABOLES

 Règle applicable à toutes les constructions :

Les antennes et paraboles sont interdites en couverture et en façade, si elles sont visibles de l'espace public. Celles qui existent devront, dès que les moyens techniques le permettront, être supprimées.

9.8. DISPOSITIFS EN COUVERTURE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

 Règle applicable à toutes les constructions :


La pose de panneaux solaires photovoltaïques est interdite ; seuls les panneaux solaires thermiques pour l'eau chaude sanitaire et / ou le chauffage sont autorisés.

Ils devront être intégrés à la couverture et ne devront pas nuire à l'image patrimoniale la commune. En particulier, ils devront :

- être posés à fleur du matériau de couverture, sans surépaisseur,
- présenter une teinte (capteurs solaires et cadre) assurant un fondu avec le matériau de couverture,

- être alignés en symétrie avec les baies de la façade,
- être implantés dans les 2/3 inférieurs de la couverture (sauf à occuper la totalité de la surface d'un pan de la toiture).

Les règles du présent article ne sont pas applicables aux panneaux solaires thermiques cachés derrière une couverture en ardoise naturelle, qui peuvent être installés librement (sans présenter de surépaisseur au niveau des capteurs).

 Règle applicable aux bâtiments de grand intérêt architectural ou d'accompagnement :

Les panneaux solaires ne sont pas autorisés sur les versants de toiture visibles depuis les voies ouvertes à la circulation bordant le bâtiment.


10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Constat : La volumétrie et l'échelle des bâtiments du centre historique est fonction de leur époque de construction. Malgré des variations de hauteurs d'étages ou de formes de couverture, le centre présente un bâti ancien très homogène.

La majorité des bâtiments traditionnels comporte un ou deux étages, parfois très hauts, surmontés d'un vaste comble. Les bâtiments à rez-de-chaussée sont des constructions annexes, donnant parfois sur l'espace publics, mais généralement à cœur d'îlot.

Les bâtiments à trois étages sont les immeubles récents.

Afin de conserver au centre historique son caractère, la hauteur des constructions nouvelles ou surélevées sera définie en fonction de celle des bâtiments limitrophes.

 Règle applicable aux constructions donnant sur l'espace public (façade sur rue) :

➤ 1. Hauteur des lignes d'égout

La hauteur des lignes d'égout des constructions sera fonction de celle des bâtiments mitoyens. Ne pourront être pris comme référence les immeubles hors gabarit, manifestement trop hauts ou trop bas par rapport ou vélum moyen des couvertures.

Dans le cas où les 2 immeubles encadrant ont des lignes d'égout au même niveau, la ligne d'égout de l'immeuble sera comprise entre plus ou moins 0,50 mètre de l'égout des immeubles d'encadrement.

Dans les cas où les 2 immeubles encadrant ont une différence de niveau d'égout inférieure ou égale à 1 mètre, la ligne d'égout de l'immeuble sera comprise entre :

- moins 0,30 mètre de l'égout le plus bas,
- plus 0,30 mètre de l'égout le plus haut.

Dans le cas où les 2 immeubles encadrant ont une différence de niveau d'égout comprise entre 1 mètre et 1,50 mètre, la ligne d'égout de l'immeuble sera comprise entre celle des constructions limitrophes.

Dans le cas où les 2 immeubles encadrant ont une différence de niveau d'égout supérieure à 1,50 mètre, la ligne d'égout de l'immeuble sera comprise entre :

- plus 0,30 mètre par rapport à l'égout le plus bas,
- moins 0,30 mètre par rapport à l'égout le plus haut.

Dans le cas des constructions implantées à l'extrémité d'un Alignement de fait des constructions, la ligne d'égout de l'immeuble :

- ne devra pas être inférieure de 1 m à celle de la construction mitoyenne,
- ne devra pas dépasser celle de la construction mitoyenne.

La surélévation globale d'un ensemble de bâtiments constituant un alignement est possible dans le cas d'un projet d'ensemble portant sur tous les bâtiments de l'alignement. Cette surélévation ne peut excéder un niveau au maximum et doit respecter le caractère architectural des constructions existantes.

➤ *2. Hauteur des lignes de faîtage*

La hauteur des lignes de faîtages des constructions est fonction du volume de couverture défini dans le chapitre précédent. Dans tous les cas, la hauteur de la couverture, de la ligne d'égout au faîtage, ne pourra excéder les 2/3 de la hauteur de la façade sur rue (du sol à la ligne d'égout).

Règle applicable aux constructions annexes en intérieur de parcelle :

Hauteur absolue : 3 mètres à l'égout et 5 mètres au faîtage ou à l'acrotère (hors garde-corps), sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement.

D – LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Les règles suivantes ont pour but d'assurer une insertion cohérente des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant.

Ces principes peuvent engendrer deux types de constructions :

- des constructions à caractère traditionnel,
- des constructions à caractère contemporain, s'appuyant sur les critères de composition et de volumétrie des constructions traditionnelles.

1. IMPLANTATION ET LE VOLUME DU BATI

1.1. DECOUPAGE PARCELLAIRE

Constat : Le parcellaire de Harfleur, issu de la ville médiévale, est encore perceptible aujourd'hui, même si le bâti a évolué. Les parcelles sont étroites sur rue. Les alignements bâtis sont constitués d'une succession de façades étroites, privilégiant un rythme vertical. Cette image, très marquante, dans le paysage urbain, doit être maintenue.

Règle : En cas de regroupement de deux ou plusieurs parcelles, l'opération nouvelle d'ensemble devra intégrer la lecture du parcellaire ancien, qui sera visible en façade sur rue, en reprenant et affirmant la rythmique du découpage préexistant.

Pour les créations d'alignements nouveaux, dans des secteurs où il existe des ruptures dans les alignements (dents-creuses), la reconstitution d'une trame s'apparentant au parcellaire ancien est imposée. Dans ce cas, les règles de hauteur seront applicables à chaque entité, afin de créer une modulation. On prendra pour référence l'alignement dans lequel l'opération nouvelle est incluse.

1.2. IMPLANTATION ET EMPRISE DES CONSTRUCTIONS SUR LA PARCELLE

Constat : Le centre historique d'Harfleur est constitué d'un parcellaire étroit, en simple ou double exposition sur lequel l'implantation en ordre continu était la règle générale, avant les restructurations de ces dernières années.

Le tissu existant est édifié à l'alignement le long des rues principales. Sur les rues et ruelles secondaires, il peut exister des ruptures, correspondant à des jardins ou à des cours, elles sont alors bordées par une clôture maçonnée haute.

Les constructions annexes sont dans la majorité des cas implantées sur l'une des limites séparatives latérales, parfois en fond de parcelle. Ces principes seront maintenus.

Règle applicable aux constructions principales :

L'alignement continu existant le long des rues principales (rue du général Leclerc, rue de la République, rue Gambetta, rue Jehan de Grouchy, rue des 104, rue Saint-Just) doit être respecté pour les constructions nouvelles et les reconstructions (alignement sur rue et mitoyenneté).

Le long des autres rues, le bâti peut ne pas être édifié en ordre continu, dans ce cas, les constructions nouvelles s'appuieront sur au moins l'une des limites séparatives latérales. Elles seront néanmoins implantées à l'alignement des constructions existantes si un Alignement de fait des constructions existe, et à défaut à l'alignement sur rue.

Règle applicable aux constructions annexes :

Les constructions annexes seront implantées sur l'une des limites séparatives latérales, et soit en limite d'emprise publique, soit en

retrait, en fonction de l'implantation de la construction principale, et de l'environnement paysager.

1.3. CONTINUITÉ SUR VOIE OU EMPRISE PUBLIQUE

Règle : Dans le cas de constructions principales ou annexes en retrait par rapport à la voie ou l'emprise publique, l'alignement sera marqué par une clôture, mur haut ou bas surmonté d'une grille.

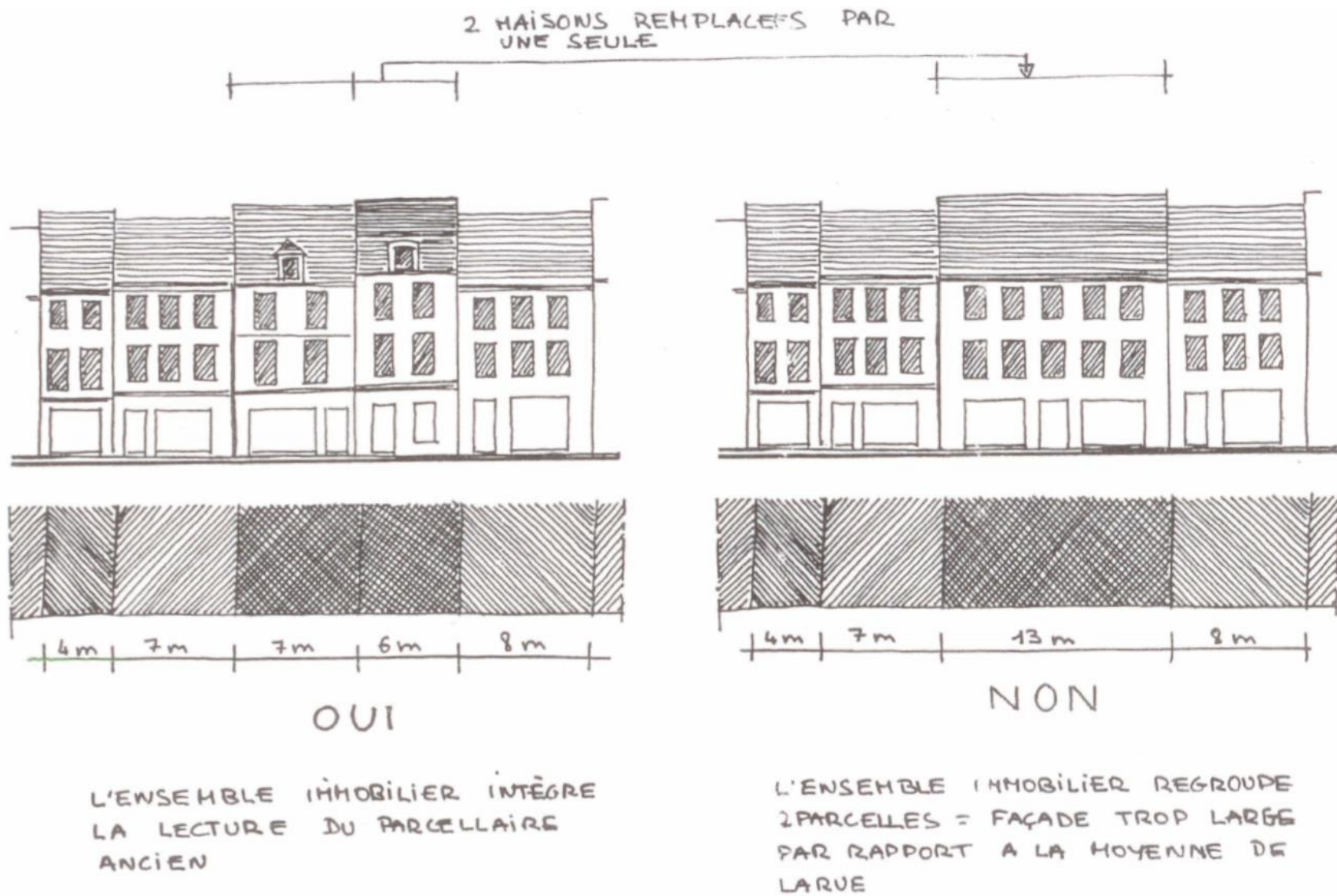


Illustration ZPPAUP (E. BLANC D. DUCHE)

2. REFERENCE TYPOLOGIQUE DE L'ARCHITECTURE

Règle :

➤ 1. Constructions nouvelles d'inspiration traditionnelle

Par leur échelle, leur composition, leur volumétrie et leur modénature (l'ensemble des éléments de structure et de décors agrémentant la façade : corniches, bandeaux, encadrements de baies, chaînes d'angle ...), les constructions neuves doivent faire référence à la typologie architecturale des constructions traditionnelles de Harfleur, ce qui n'exclut pas un traitement contemporain dans le dessin.

Par un souci d'intégration au tissu et au site existant, elles devront rester modestes et éviteront de prendre pour référence des exemples très particuliers, voire uniques dans le tissu.

➤ 2. Constructions nouvelles affirmant un parti architectural contemporain

Les constructions nouvelles pourront également affirmer un parti architectural résolument contemporain (composition des volumes, techniques de construction et choix des matériaux), à condition de s'insérer harmonieusement dans l'environnement urbain (respect de l'équilibre général des rues, des bâtiments voisins, ...).

Par un souci d'intégration au tissu et au site existant, elles devront rester modestes.

3. VOLUME ET STRUCTURES

Règle :

La volumétrie doit être en accord avec la dimension de la parcelle, support de la construction. Elle doit rester simple, en harmonie de proportions avec celles des constructions qui les environnent.

4. LES FAÇADES

4.1. LA COMPOSITION

Règle :

La composition des façades doit s'inspirer des rythmes, de la proportion des pleins et des vides des constructions traditionnelles :

- les verticales domineront dans le rythme des façades,
- les percements seront rectangulaires et verticaux.

Lorsqu'une ouverture large est proposée, elle sera obtenue par deux fenêtres jumelées et verticales séparées par un meneau.

Les éléments constituant des saillies tels que : auvents, appuis saillants, balcons... devront être traités de façon à affirmer, pour l'ensemble de la façade, un rythme vertical et non horizontal.

Ces descriptions n'interdisent pas des traitements contemporains dans le dessin.

4.2. TRAITEMENT DES FAÇADES

Règle applicable à toutes les constructions : Sont interdits :

- les enduits plastiques,
- toutes les imitations de matériaux,
- les matériaux précaires (PVC, Vinyle, ...),
- l'emploi de pierres apparentes saillant ponctuellement de l'enduit,
- tous matériaux laissés à nu, et prévu pour être cachés.

Les parois verticales pourront être traitées :

- en matériaux traditionnels : briques, enduits selon palette chromatique annexée au règlement,

- en matériaux autres non brillants, de tonalités moyennes, s'apparentant à celles des matériaux traditionnels (cf. palette chromatique). Le blanc, les tonalités claires, les surfaces brillantes et réfléchissantes sont proscrits.

Règle applicable aux constructions nouvelles affirmant un parti architectural contemporain :

Les parois verticales pourront également être traitées en verre non réfléchissant.

Règle applicable aux constructions annexes :

Si la construction annexe est accolée à la construction principale, la façade sera traitée dans le même matériau et avec la même finition.

Si la construction est indépendante de la construction principale, les façades seront traitées dans l'un des matériaux employés pour les constructions principales. Le bardage de bois (planches autoclavées larges) ou d'ardoise sont admis.

5. LES MENUISERIES

Règle :

Les fenêtres s'inspireront des modèles anciens (épaisseur des bois, dimension des carreaux, positionnement en tableau : cf. illustration dans le chapitre « Secteur 1 : Le centre historique / C – Les constructions existantes »).

Les volets seront réalisés en bois, soit pleins constitués de planches larges jointives verticales sans écharpes, soit persiennés.

Les volets roulants sont également admis, à condition que le coffre soit posé à l'intérieur, complètement invisible. Les volets roulants seront en

bois ou en aluminium non blanc, voire en PVC pour les immeubles de plus de 10 logements.

Les portes d'entrées seront réalisées en bois ou en métal, pleines ou partiellement vitrées, à panneaux moulurés simples ou à planches à joints vifs verticales.

Les portes de garages ou de dépôts à rez-de-chaussée seront réalisées en bois ou en métal, ouvrantes à la française, ou si ce type d'ouverture est techniquement impossible, à vantaux pliants ou basculantes, et posées à mi-tableau.

Elles seront pleines (planches larges à joint vif).

La couleur devra respecter la palette chromatique annexée au règlement.

Ces descriptions n'interdisent pas des traitements contemporains dans le dessin.

6. LES ACCESSOIRES EN FAÇADE

6.1. GOUTTIÈRES ET DESCENTES

Règle :

Le tracé des gouttières et des descentes devra être le plus simple et rectiligne possible.

L'emploi de PVC est interdit.

Les descentes d'eaux usées et d'eaux vannes sont interdites en façade.

Il est rappelé que les gouttières ne doivent pas surplomber le fonds voisin. En cas de construction en limite séparative, les gouttières seront de type « havraises » ou chéneau.

Les cuves de récupération des eaux de pluie seront masquées. Elles ne devront pas être directement visibles depuis l'espace public.

6.2. LES COMPTEURS ET RESEAUX EN FAÇADE

Règle :

Les coffrets de branchement ou de comptage (EDF, GDF, TELECOM, câble TV, etc..) ne sont admis en façade que s'ils sont complètement encastrés, et fermés d'un volet plein en bois ou métal peint, ou constitués d'un cadre recevant à l'intérieur, le matériau de façade.

6.3. DISPOSITIFS EN FAÇADE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Règle :

Les dispositifs en façade de production d'énergie renouvelable (pompe à chaleur, ...) ne sont autorisés qu'en intérieur de parcelles, et non visibles de l'espace public.

7. LES COUVERTURES

7.1. LE VOLUME

Règle applicable aux constructions principales :

Le volume des couvertures sera de forme traditionnelle :

- à deux ou plusieurs pentes comprises entre 40° et 60°, avec débords de toit de 30cm au moins (sauf en mitoyenneté)
- à la Mansart, avec une pente de brisis (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de terrasson (partie supérieure du toit) entre 20° et 45°.

Les débords de toit devront être traités de manière simple ; les voliges de dessous de toit resteront apparentes ; les caches-moineaux seront en bois.

Les toitures-terrasses sont également autorisées dans le cas d'une architecture contemporaine de qualité et à condition d'entrer dans un jeu de volumes associant terrasses et couvertures traditionnelles.

Les toitures à faibles pentes sont interdites pour les bâtiments donnant sur voie ou espace public. Elles sont autorisées à rez-de-chaussée, sur l'arrière des bâtiments, à condition de ne pas être visible depuis les rues principales (rue du général Leclerc, rue de la République, Rue Jehan de Grouchy, rue des 104, rue Saint-Just).

Règle applicable aux constructions annexes :

Le volume de couverture sera à un ou deux versants, la pente pouvant être plus faible que défini ci-dessus, sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement.

Les toitures à faibles pentes sont autorisées à rez-de-chaussée, en intérieur de parcelles, et non visibles depuis les rues principales (rue du général Leclerc, rue de la République, Rue Jehan de Grouchy, rue des 104, rue Saint-Just).

7.2. LES MATERIAUX

Constat : Les couvertures du centre historique étaient, vraisemblablement jusqu'au milieu du XVIII^{ème}, réalisées en tuiles plates petit format, qui avaient elles-mêmes remplacé le chaume.

L'amélioration des moyens de transport a permis la large diffusion de l'ardoise. Les charpentes sont alors plus légères et de pentes moins accentuées. Aujourd'hui, la majorité des bâtiments du centre historique est couvert d'ardoise, avec des pentes de toits correspondant à ce matériau.

Les maisons à pan de bois ont, dans de nombreux cas, conservé leur charpente ancienne, avec de fortes pentes de couverture, permettant

la pose de tuiles plates petit format. Certaines ont reçu un autre matériau, ardoise ou tuile mécanique sur ces charpentes, enfin, quelques-unes ont reçu des charpentes plus légères, pour recevoir de l'ardoise.

Règle applicable aux constructions nouvelles d'inspiration traditionnelle :

Les matériaux de couverture admis sont l'ardoise naturelle pose droite de format compris entre 30x20 cm et 35x25 cm et la tuile plate de petit format.

A cœur d'îlot, non visible de l'espace public est également autorisé l'emploi de la tuile mécanique petit moule, de l'ardoise artificielle en pose droite, du zinc (ou bac acier aspect zinc à joint debout) sur les faibles pentes, et des couvertures en terrasse.

Le zinc est autorisé sur les terrassons des toits à la Mansart.

Règle applicable aux constructions nouvelles affirmant un parti architectural contemporain :

Les terrasses seront végétalisées et les couvertures traditionnelles seront réalisées en ardoise naturelle pose droite de format compris entre 30x20 cm et 35x25 cm.

7.3. LES LUCARNES

Constat : La plupart des lucarnes du centre historique sont en bois, de petites dimensions, implantées dans le versant de couverture ou à l'aplomb de la façade, au-dessus de l'égout. Elles présentent soit une croupe soit deux pentes et un pignon.

Sur les constructions éclectiques du début du siècle, on trouve des lucarnes « décoratives ».

Règle : Sont interdits :

- les lucarnes abritant plus d'un percement,
- les « chiens assis » et les lucarnes à un versant de couverture,
- les défoncés dans les couvertures destinés à créer des balcons, terrasses ou prises de jour.

La couverture des lucarnes sera réalisée dans le même matériau que celui du bâtiment et avec le même soin.

Les lucarnes s'inspireront des modèles anciens, sans exclure un traitement contemporain dans le dessin (cf. illustration dans le chapitre « Secteur 1 : Le centre historique / C – Les constructions existantes »).

7.4. LES CHASSIS DE TOITS

Règle : Les châssis seront :

- de proportions rectangulaires, posés en hauteur,
- implantés dans les 2/3 inférieurs du versant de couverture, mais en laissant visibles au moins deux rangs de tuiles ou d'ardoises entre la bavette et l'égout,
- être alignés en symétrie avec les baies de la façade, posés alignés, et à fleur du matériau de couverture.

7.5. LES CHEMINEES ET VENTILATIONS

Règle applicable aux constructions nouvelles d'inspiration traditionnelle :

Les souches reprendront les proportions des anciennes.

Les émergences de ventilations de combles seront traitées soit par des tabatières sur la couverture, soit par une souche de cheminée décrite précédemment.

Règle applicable aux constructions nouvelles affirmant un parti architectural contemporain :

Les installations techniques (cheminées, lanterneaux, désenfumage, etc. ...) en toiture-terrasse seront masquées par l'acrotère et / ou les garde-corps afin de ne pas être pas visibles depuis les voies ouvertes à la circulation bordant le bâtiment.

Les installations techniques seront réparties de manière équilibrée, suivant les trames de la construction, afin de présenter une cinquième façade qualitative depuis les cotéaux environnants et les voiries surplombantes.

7.6. LES ANTENNES ET PARABOLES

Règle :

Les antennes et paraboles sont interdites en couverture et en façade, si elles sont visibles de l'espace public.

7.7. DISPOSITIFS EN COUVERTURE DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

Règle :

La pose de panneaux solaires photovoltaïques est interdite ; seuls les panneaux solaires thermiques pour l'eau chaude sanitaire et / ou le chauffage sont autorisés.

Ils devront être intégrés à la couverture. En particulier, ils devront :

- être posés à fleur du matériau de couverture, sans surépaisseur,
- présenter une teinte (capteurs solaires et cadre) assurant un fondu avec le matériau de couverture,
- être alignés avec les baies de la façade,
- être implantés dans les 2/3 inférieurs de la couverture (sauf à occuper la totalité de la surface d'un pan de la toiture).

Les règles du présent article ne sont pas applicables aux panneaux solaires thermiques cachés derrière une couverture en ardoise naturelle, qui peuvent être installés librement (sans présenter de surépaisseur au niveau des capteurs).

8. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Constat : La volumétrie et l'échelle des bâtiments du centre historique est fonction de leur époque de construction. Malgré des variations de hauteurs d'étages ou de formes de couverture, le centre présente un bâti ancien très homogène.

La majorité des bâtiments traditionnels comporte un ou deux étages, parfois très hauts, surmontés d'un vaste comble. Les bâtiments à rez-de-chaussée sont des constructions annexes, donnant parfois sur l'espace publics, mais généralement à cœur d'îlot.

Les bâtiments à trois étages sont les immeubles récents.

Afin de conserver au centre historique son caractère, la hauteur des constructions nouvelles ou surélevées sera définie en fonction de celle des bâtiments limitrophes.

Règle applicable aux constructions donnant sur l'espace public (façade sur rue) :

➤ 1. Hauteur des lignes d'égout

La hauteur des lignes d'égout des constructions à construire sera fonction de celle des bâtiments mitoyens. Ne pourront être pris comme référence les immeubles hors gabarit, manifestement trop hauts ou trop bas par rapport ou vélum moyen des couvertures. Dans le cas de création d'alignements nouveaux, reconstituant une trame s'apparentant à celle du parcellaire ancien, les règles de hauteur jouent

pour chaque entrée nouvelle, en se calant au départ sur les deux immeubles mitoyens à l'ensemble de l'alignement.

Dans le cas où les 2 immeubles encadrant celui à construire ont des lignes d'égout au même niveau, la ligne d'égout de l'immeuble sera comprise entre plus ou moins 0,50 mètre de l'égout des immeubles d'encadrement. Si la construction nouvelle s'insère dans un alignement présentant une continuité d'égout, la ligne d'égout de l'immeuble respectera le niveau d'égout de l'alignement.

Dans les cas où les 2 immeubles encadrant celui à construire ont une différence de niveau d'égout inférieure ou égale à 1 mètre, la ligne d'égout de l'immeuble sera comprise entre :

- moins 0,30 mètre de l'égout le plus bas,
- plus 0,30 mètre de l'égout le plus haut.

Dans le cas où les 2 immeubles encadrant celui à construire ont une différence de niveau d'égout comprise entre 1 mètre et 1,50 mètre, la ligne d'égout de l'immeuble sera comprise entre celle des constructions limitrophes.

Dans le cas où les 2 immeubles encadrant celui à construire ont une différence de niveau d'égout supérieure à 1,50 mètre, la ligne d'égout de l'immeuble sera comprise entre :

- plus 0,30 mètre par rapport à l'égout le plus bas,
- moins 0,30 mètre par rapport à l'égout le plus haut.

Dans le cas des constructions implantées à l'extrémité d'un Alignement de fait des constructions, la ligne d'égout de l'immeuble :

- ne devra pas être inférieure de 1 m à celle de la construction mitoyenne,
- ne devra pas dépasser celle de la construction mitoyenne.

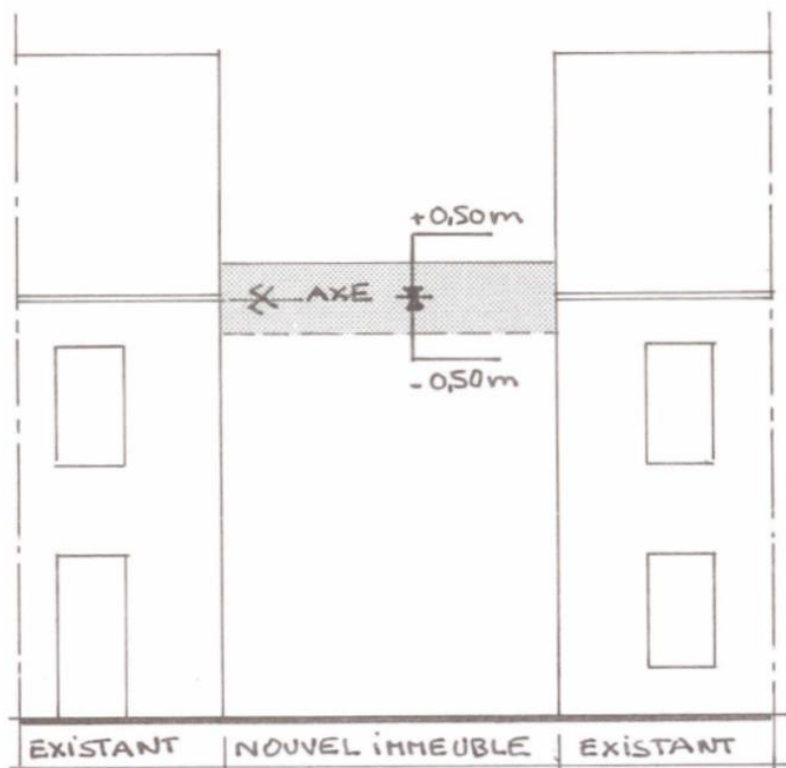
La surélévation globale d'un ensemble de bâtiments constituant un alignement est possible dans le cas d'un projet d'ensemble portant sur tous les bâtiments de l'alignement. Cette surélévation ne peut excéder un niveau au maximum et doit respecter le caractère architectural des constructions existantes.

➤ 2. Hauteur des lignes de faîtage

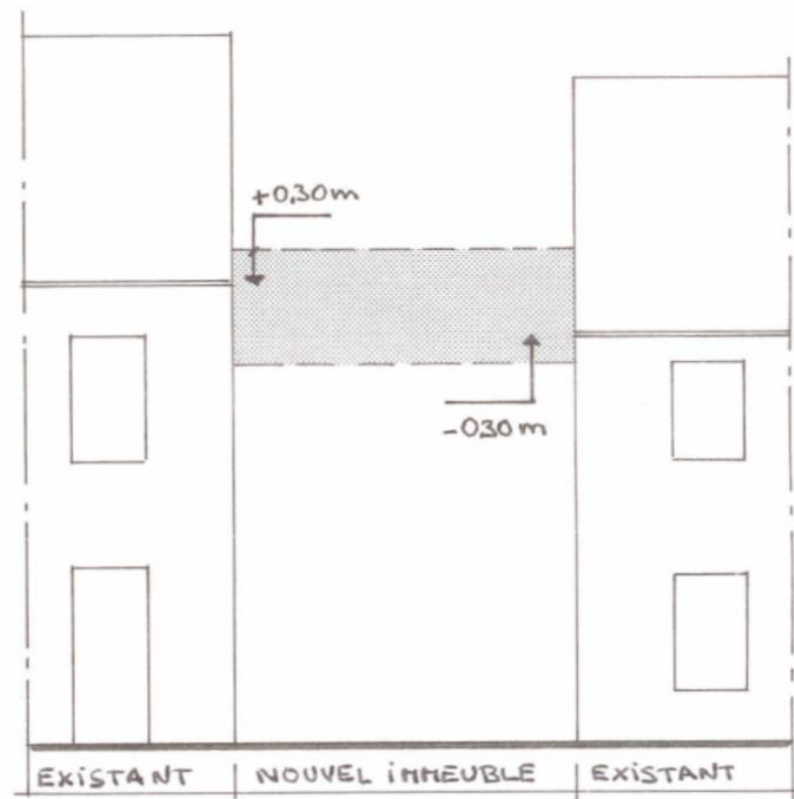
La hauteur des lignes de faîtages des constructions à construire est fonction du volume de couverture défini dans le chapitre précédent. Dans tous les cas, la hauteur de la couverture, de la ligne d'égout au faîtage, ne pourra excéder les 2/3 de la hauteur de la façade sur rue (du sol à la ligne d'égout).

Règle applicable aux constructions annexes en intérieur de parcelle :

Hauteur absolue : 3 mètres à l'égout et 5 mètres au faîtage ou à l'acrotère (hors garde-corps), sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement.



1 LIGNES D'EGOUT AU MEME NIVEAU

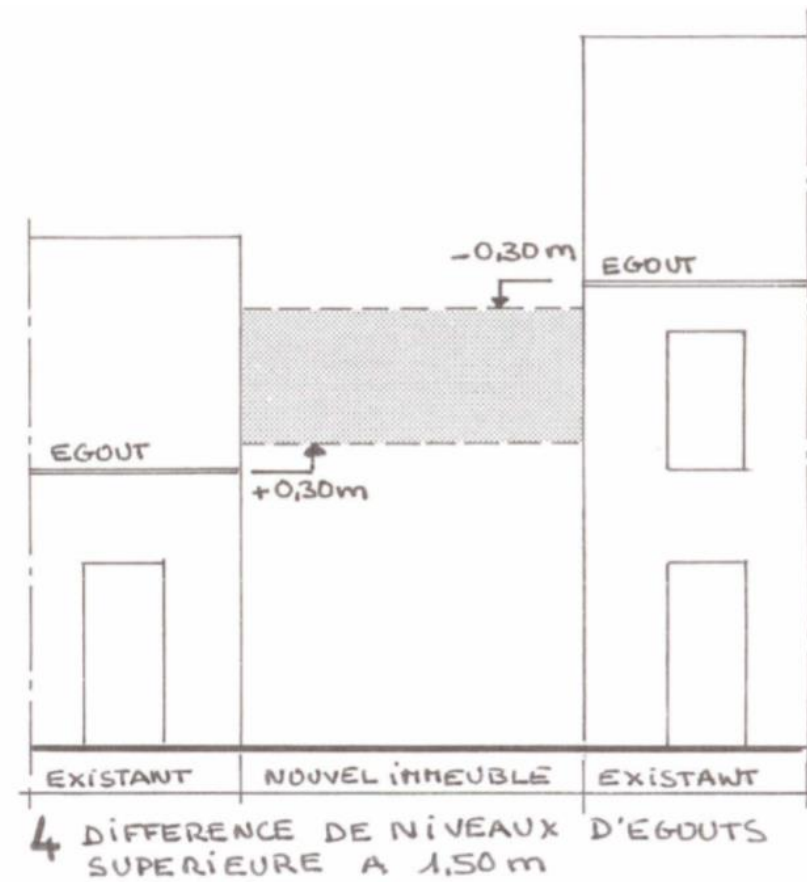
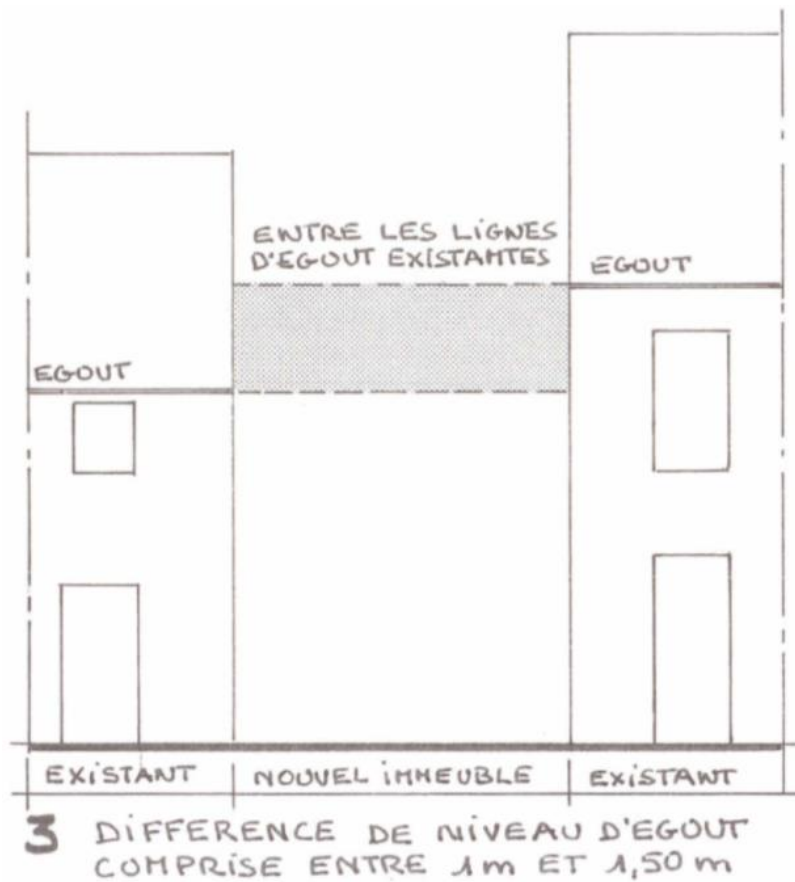


2 DIFFERENCE DE NIVEAU D'EGOUT
INFERIEURE OU EGALE A 1m

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLE

Illustration ZPPAUP (E. BLANC D.DUCHE)

Ville d'Harfleur



HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLI

E – LES DEVANTURES COMMERCIALES ET LES ENSEIGNES

1. LES DEVANTURES COMMERCIALES

Constat : Les grandes lignes de la composition d'une devanture sont complètement dépendantes de l'environnement bâti dans lequel elle doit s'insérer. La qualité de sa mise en œuvre dépend également des composants architecturaux : les matériaux, les enseignes, l'éclairage, les dispositifs d'occultation ou de fermeture.

Règle :

Lors d'une demande d'autorisation de travaux, l'ensemble de la façade du bâtiment devra être dessiné, et présenté en photo. Le projet devra faire apparaître clairement les enseignes, les stores et les dispositifs de fermeture envisagés.

Le projet devra tenir compte de la façade du bâtiment, afin d'assurer une cohérence entre les différents éléments. On s'attachera en particulier, à laisser visibles tous les éléments de modénature jouxtant la nouvelle devanture.

La réalisation d'une seule devanture sur plusieurs bâtiments mitoyens est interdite.

La porte d'accès aux étages de l'immeuble sera soit intégrée dans la devanture, soit traitée indépendamment, mais clairement identifiée.

1.1. DEVANTURE EN FEUILLURE

Constat : Une devanture dite « en feuillure » laisse apparaître la façade de l'immeuble, dans la continuité des étages, et comporte des percements dont les vitrages sont inscrits dans l'épaisseur de la maçonnerie.

Règle :

Ce type de disposition sera obligatoire, dans le cas où la façade du bâtiment devant recevoir une devanture comporte des percements traditionnels homogènes.

Pour une façade qui a été modifiée, il sera envisageable de recréer des percements, reprenant les critères suivants.

Trois solutions sont possibles :

- Conserver l'emprise des fenêtres.
- Abaisser les allèges en conservant la largeur des percements existants, et en reconstituant les piédroits (parties pleines entre les baies), dans la continuité de l'existant.
- Réunir deux baies, en reconstituant un encadrement identique à ceux des baies de la façade.

Dans les trois cas, la devanture consistera en la pose de cadres de bois ou métal laqué sombre et de vitrages, implantés dans l'encadrement de la ou des baies ainsi créées, au même nu que les fenêtres des étages.

La devanture devra respecter la palette chromatique annexée au règlement.



DEVANTURES EN FEUILLURE

1.2. DEVANTURE EN APPLIQUE

Constat : Une devanture dite « en applique » est rapportée en avancée de la façade de l'immeuble, et consiste en un habillage comportant généralement un encadrement et des parties vitrées.

Règle applicable aux devantures en applique anciennes :

Il existe encore quelques devantures menuisées anciennes. Elles seront conservées, restaurées et peintes dans des teintes en harmonie avec l'environnement.

La devanture devra respecter la palette chromatique annexée au règlement.

Règle applicable aux nouvelles devantures en applique :

La devanture en applique sera utilisée dans le cas où le rez-de-chaussée du bâtiment concerné possède déjà une ouverture large, et où le gros œuvre doit être masqué car non réalisé pour être vu.

La nouvelle devanture sera posée en saillie par rapport à la façade du bâtiment. Elle sera constituée d'un ensemble menuisé avec des parties pleines verticales et horizontales, traitées dans une seule teinte.

La devanture devra respecter la palette chromatique annexée au règlement.

La saillie maximum par rapport au nu de l'immeuble (sa façade) sera de 15 cm maximum. En partie haute, elle pourra être de 30 cm, s'il est nécessaire d'intégrer un coffre de volet roulant ou de store.

La devanture sera implantée à 15 cm minimum des mitoyennetés afin de dégager le passage d'une descente d'eaux pluviales.

S'il existe des chaînes mitoyennes ou d'angles, la devanture les laissera visibles.

1.3. LES DISPOSITIFS DE FERMETURES

Règle :

Dans le cas où un dispositif de fermeture est indispensable, on emploiera une grille à mailles posée à l'intérieur de la devanture ou des rideaux à lames micro-perforées conservant une bonne transparence.

Le coffre du dispositif de fermeture devra être posé à l'intérieur ou être intégré à la devanture.

1.4. LES STORES BANNES

Règle :

Les mécanismes des stores seront le plus discret possible, et la pose adaptée au type de devanture (en applique ou en feuillure).

Les joues fixes sont interdites.

Les couleurs seront unies, et harmonisées avec les teintes de l'architecture et de l'environnement. Elles devront respecter la palette chromatique annexée au règlement.

2. LES ENSEIGNES

Constat : Les éléments de signalisation font partie intégrante de la devanture. Ils doivent donc être pris en compte dès l'étude.

2.1. ENSEIGNE EN APPLIQUE SUR DEVANTURE EN FEUILLURE

Règle :

On se limitera soit à la raison sociale, soit au type de produit vendu ou fabriqué, soit au nom de la société dont le magasin est succursale ou la marque vendue.

Les devantures en feuillure laissent apparaître la façade de l'immeuble. L'emplacement, la taille et le type d'enseigne doivent être étudiés de façon à laisser lire la continuité verticale de la façade.

Les enseignes en applique sur devanture en feuillure seront soit :

- Des lettres découpées, posées soit sans fond directement sur la façade, soit sur une plaque de Plexiglas décollée du mur, éclairées indirectement par spots orientables discrets, la face étant opaque et sombre. Ce système présente l'avantage de constituer une tache lumineuse sur la façade mettant en évidence le texte.
- Des lettres lumineuses, seulement pour les pharmacies et les services d'urgence.
- Des lettres peintes ou adhésives posées sur la glace de la vitrine.
- Des textes inscrits sur le lambrequin du store.

L'enseigne devra respecter la palette chromatique annexée au règlement.

2.2. ENSEIGNE EN APPLIQUE SUR DEVANTURE EN APPLIQUE

Règle : Les enseignes en applique sur devanture en applique seront soit :

- Des lettres peintes, adhésives ou en relief, apposées sur le bandeau horizontal de la devanture, éclairées indirectement par spots orientables discrets.
- Des lettres lumineuses, seulement pour les pharmacies et les services d'urgence.
- Des lettres peintes ou adhésives posées sur la glace de la vitrine.
- Des textes inscrits sur le lambrequin du store.

L'enseigne devra respecter la palette chromatique annexée au règlement.

2.3. LES ENSEIGNES EN POTENCE OU EN DRAPEAU

Constat : Elles sont apposées perpendiculairement à la façade.

Elles constituent un signal et doivent représenter ou suggérer l'activité exercée. Certaines sont traitées avec beaucoup de goût, dans l'esprit des anciennes, réalisées en fer forgé avec ou sans apport de couleur.

Règle :

Ces enseignes seront réalisées en métal ou bois découpé et peint. Elles devront respecter la palette chromatique annexée au règlement.

La hauteur doit être limitée :

- dans le cas d'une devanture en applique à la hauteur de la partie horizontale (bandeau),
- dans le cas d'une devanture en feuillure : à la hauteur entre le linteau du rez-de-chaussée et le sol du 1^{er} étage.

La dimension maximum sera de 0,50m², s'inscrivant dans un carré ou un rectangle en hauteur.

Une seule enseigne en potence est autorisée par commerce. Deux enseignes en potence peuvent être autorisées si le commerce se situe à l'angle de deux rues.

Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs commerces à rez-de-chaussée, les enseignes seront posées à même hauteur du sol.

Les enseignes pourront être éclairées indirectement par des spots discrets.

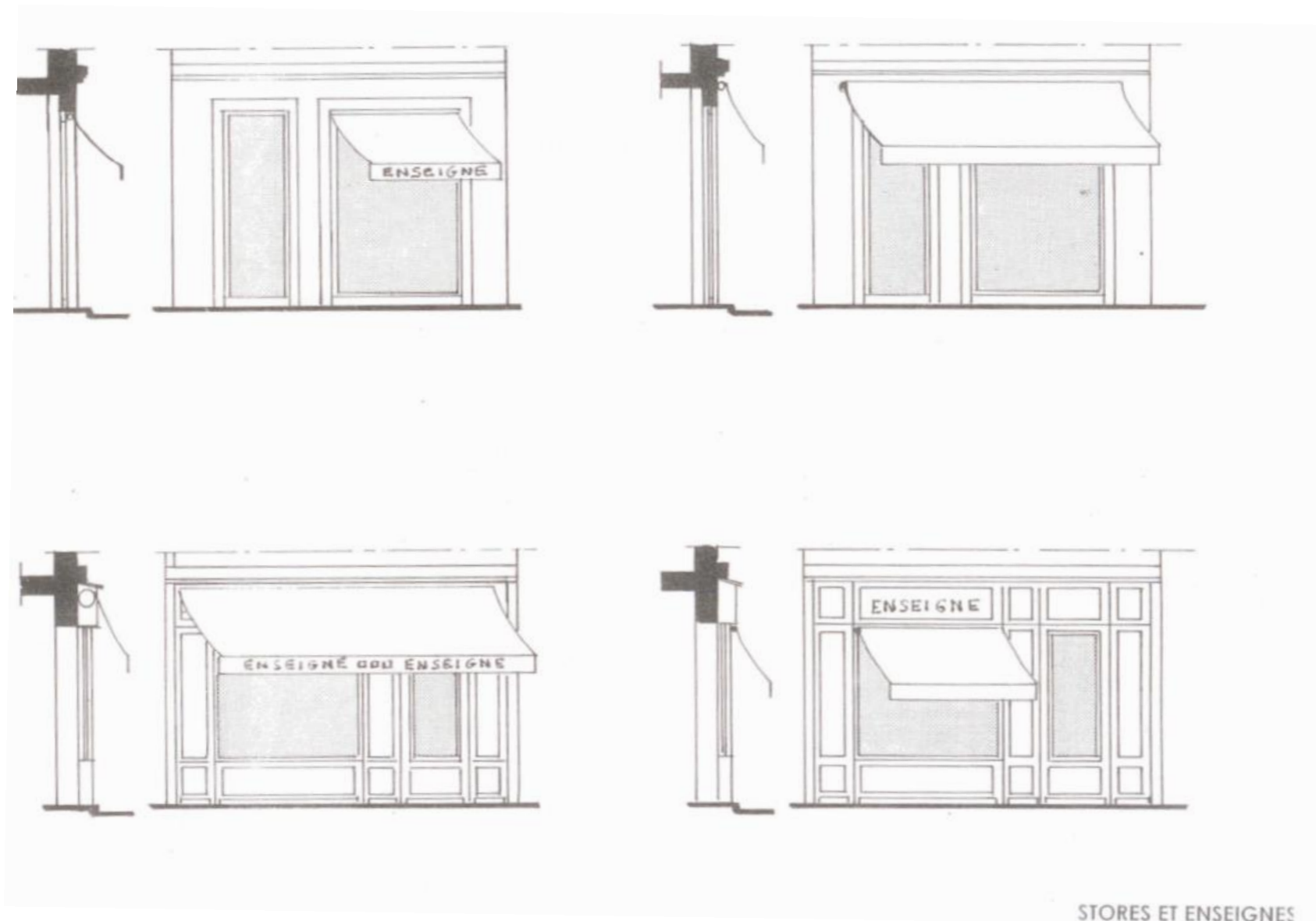


Illustration ZPPAUP (E. BLANC D.DUCHE)

Ville d'Harfleur

F – CLOTURES ET PORTAILS

1. LES CLOTURES ET PORTAILS EXISTANTS

Règle : Seront conservés et restaurés :

- Les murs hauts réalisés en brique, en brique associée à des rognons de silex et des pierres calcaire taillées ou en moellons enduits ou apparents.
- Les clôtures constituées de murs bahuts surmontés de grilles traditionnelles.
- Les portails monumentaux, à encadrements de brique ou de pierre et vantaux de menuiserie ou de serrurerie.

L'entretien et la restauration seront effectués en fonction des matériaux, selon les prescriptions édictées dans les chapitres « Secteur 1 : Le centre historique / C – Les constructions existantes / 4 - Le ravalement des façades », « Secteur 1 : Le centre historique / C – Les constructions existantes / 6 - Les menuiseries » et « Secteur 1 : Le centre historique / C – Les constructions existantes / 7 - Les ferronneries ».

En cas de nécessité liée à un projet de recomposition des espaces publics, les clôtures traditionnelles pourront être supprimées.

2. LES CLOTURES NOUVELLES DONNANT SUR L'ESPACE PUBLIC

Règle : Sont autorisés les types de clôtures suivants :

- Un mur d'une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres (hauteur prise au point le plus haut du terrain naturel) réalisé en brique, associée ou non à des rognons de silex et / ou à des pierres calcaires taillées.
- Un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,80 m (de briques ou de moellons) surmonté d'une grille traditionnelle simple

présentant au moins 50% de vide (barreaudage vertical et traverses hautes et basses en fer à section ronde ou carrée, de tonalité sombre).

En ce qui concerne les matériaux, on se reportera aux chapitres « Secteur 1 : Le centre historique / C – Les constructions existantes / 4 - Le ravalement des façades », « Secteur 1 : Le centre historique / C – Les constructions existantes / 6 - Les menuiseries » et « Secteur 1 : Le centre historique / C – Les constructions existantes / 7 - Les ferronneries ».

3. LES PORTAILS NOUVEAUX DONNANT SUR L'ESPACE PUBLIC

Règle :

Les portails nouveaux reprendront l'un des types traditionnels existants, en bois ou ferronnerie, ou seront constitués de planches larges jointives (hauteur minimum 2 mètres).

Les portails seront peints d'une couleur soutenue ou foncée (prendre en référence des tons existants localement).

La couleur des portails devra respecter la palette chromatique annexée au règlement.

4. LES CLOTURES NOUVELLES EN INTERIEUR DE PARCELLES

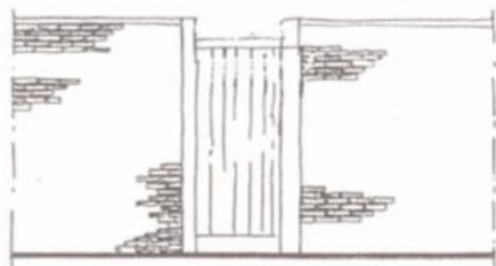
Règle :

En intérieur de parcelles, outre les modèles définis ci-dessus, on pourra employer des clôtures végétales constituées de haies vives composées d'essences locales.

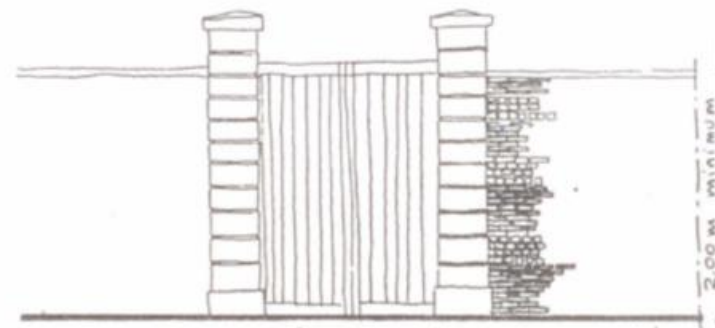
Les végétaux devront être choisis parmi la palette végétale annexée au règlement.

Si un grillage est nécessaire, il sera vert, posé sur une structure de bois ou de métal.

On pourra également employer des clôtures végétales sèches : châtaignier tressé, brémaïlles ...



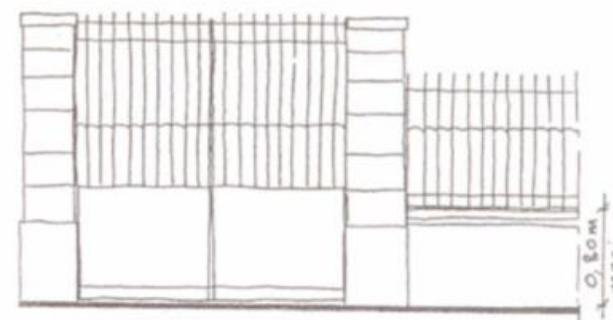
MUR DE CLÔTURE SIMPLE
EN BRIQUES, SILEX...
PORTE BOIS PLEINE



MUR DE CLÔTURE A APPAREILLAGE MIXTE
(Briques, silex, calcaires...)
PORTAIL LAMES BOIS



CLÔTURES MUR BAHUT + GRILLE



CLÔTURES ET PORTAILS

Illustration ZPPAUP (E. BLANC D. DUCHE)

Ville d'Harfleur

SECTEUR 2 : LES ABORDS DU CENTRE HISTORIQUE

Ce secteur porte sur l'environnement du centre historique au sud jusqu'en limite communale, et à l'est sur la partie lotie du coteau du Cantipou. Il porte également sur le quartier de Fleurville, au sud de la rivière Saint Laurent.

Est englobée dans ce secteur, l'emprise des fortifications de ville hors secteur 1, la ceinture verte constituée par les fossés et le parc du château, ainsi que l'emprise de l'ancien Clos aux Galées.

Dans ces espaces, le bâti a muté au cours de ces dernières décennies.

L'environnement construit est disparate, mêlant l'habitat collectif récent et le pavillonnaire. Il s'affranchit des règles d'implantation et de volume de la ville traditionnelle.

La « ceinture verte » de la ville correspondant au parc du château et à l'emprise des fossés, s'étend à l'est, au nord et au sud du centre historique, et assure une transition entre les espaces bâtis, les infrastructures routières et ferroviaires et les secteurs d'habitat diffus.

La protection doit permettre :

- d'assurer une transition entre le centre historique et les espaces paysagers de grande qualité de la vallée et des coteaux (secteur 3),
- de mettre en valeur et de donner à lire les vestiges des fortifications.

Afin de différencier les interventions possibles, le secteur 2 a été subdivisé en deux sous-secteurs A et B, correspondant respectivement aux espaces lotis (abords immédiats du centre historique et ensemble homogène du quartier de Fleurville) et à la ceinture verte de la ville, à l'est, au nord et au sud.

Les prescriptions porteront sur :

- L'implantation, l'orientation, la volumétrie, les tonalités des façades et des couvertures des constructions nouvelles, en relation avec le relief et le paysage,
- L'amélioration de l'aspect des constructions existantes, afin d'assurer lors de travaux une meilleure adéquation avec le site et le centre historique (couleur, matériaux...),
- Le traitement et la requalification des espaces publics, en particulier des entrées de ville,
- Le traitement des espaces de transition privatifs entre espace public et bâti : aspect des clôtures et des jardins,
- La lecture des vestiges des fortifications,
- Le maintien et l'entretien de la ceinture verte.

Rappel : Le cahier annexe de recommandations de l'AVAP donne des conseils utiles pour améliorer la qualité des projets, valoriser l'identité du patrimoine harfleurais et favoriser une insertion harmonieuse des constructions neuves et anciennes modifiées.

A - LES PROTECTIONS

1. Sont protégés au titre de l'AVAP, et repérés sur le plan « zonage et protections » **les vestiges des fortifications bâtis ou non bâtis, visibles, masqués ou enfouis, dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits.**
2. Sont protégés au titre de l'AVAP **les clôtures traditionnelles, qui seront conservées, entretenues et restaurées.**
3. Sont protégés au titre de l'AVAP **les arbres monumentaux du parc du château, qui seront conservés durant leur durée normale de vie.**

SOUS-SECTEUR 2A : LES ABORDS LOTIS DU CENTRE HISTORIQUE

B – LES ESPACES URBAINS ET PAYSAGERS

1. LE TRAITEMENT DES ESPACES LIBRES PUBLICS

Constat : Le secteur 2 est constitué de voies de desserte de transit, et de desserte locale et à caractère résidentiel. La morphologie de ces espaces libres et leur aspect doivent être améliorés, afin d'assurer des transitions, et de créer des « seuils » au centre historique.

1.1. TRAITEMENT GENERAL

Règle :

Toute intervention sur l'espace public est soumise à autorisation.

Les aménagements d'espaces publics doivent faire l'objet d'un projet, établi par un concepteur (architecte, paysagiste ...).

Les réseaux EDF, Télécom et câble seront obligatoirement dissimulés ou enterrés, y compris les branchements.

1.2. MOBILIER ET ECLAIRAGE

Règle :

On s'attachera à créer une harmonie, en relation avec la typologie des lieux. Tous les éléments de mobilier urbain, de luminaires et de signalétique seront choisis dans une même ligne, ou des lignes s'harmonisant entre elles.

2. L'ORGANISATION SPATIALE DES ESPACES D'AMENAGEMENT FUTURS

Règle :

Un plan d'aménagement d'ensemble doit être proposé, afin de recréer des « morceaux de ville », en opposition aux lotissements.

Le plan devra préciser le système viaire nouveau. Afin de s'apparenter à l'image actuelle du site bâti, le tracé des voies nouvelles sera établi en fonction de l'orientation à donner aux constructions.

Dans le quartier du canal, le tracé des voies et les volumes bâtis devront préserver des percées visuelles vers le canal de la Lézarde.

Les voies se raccorderont entre elles, et à la trame viaire existante, selon une hiérarchisation (nature du revêtement, largeur, niveau de la chaussée, éclairage public, ...) établie en fonction de l'occupation.

3. LES VESTIGES DE LA FORTIFICATION

Règle :

Sur domaine public ou privé, une action de mise en valeur des vestiges en élévation des fortifications doit être menée : maîtrise de la végétation, consolidation des maçonneries, suppression des bâtiments précaires adossés.

Une attention particulière sera apportée à l'environnement des vestiges de la porte de Rouen, dont la perception devra être améliorée.

Toute intervention devra recevoir l'aval du service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles.

4. TRAITEMENT VEGETAL

4.1. POUR L'ENSEMBLE DE L'ESPACE LIBRE

Constat : Les constructions récentes du secteur 2 présentent souvent des caractères architecturaux sans relation avec le bâti traditionnel et l'environnement végétal. Afin de redonner une cohérence à certains secteurs, un accompagnement végétal peut constituer un palliatif, en recadrant ou canalisant des vues ou en masquant des éléments disgracieux.

Règle :

Le projet de végétalisation sera présenté lors de la demande de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Dans certains cas, il pourra être exigé des plantations d'arbres ou de haies ou leur maintien s'ils existent à des endroits définis précisément.

On s'attachera en particulier, à atténuer l'impact visuel des constructions de vastes dimensions, par des plantations de haies vives et de bosquets.

Les végétaux devront être choisis parmi la palette végétale annexée au règlement, à l'exclusion des conifères étrangers à la région (thuya, cupressus ou similaires).

4.2. L'ESPACE PRIVATIF ENTRE LA VOIE PUBLIQUE ET LA FAÇADE

Constat : Dans les secteurs pavillonnaires, lorsque les constructions sont édifiées en retrait, un espace libre de quelques mètres précède la façade.

Les clôtures étant généralement basses ou ajourées, cet espace est très perceptible, et fait partie intégrante du vide urbain. Son traitement est donc particulièrement important.

Règle :

Cet espace libre sera à dominante végétale forte, arbustes et arbres seront d'essences locales, leur taille sera souple et leur conférera un caractère naturel.

Les végétaux devront être choisis parmi la palette végétale annexée au règlement.

On tentera d'harmoniser les compositions végétales et les types de traitements de sols et de clôtures d'une parcelle à l'autre, afin de créer une continuité visuelle le long de la rue.

5. DISPOSITIFS AU SOL DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLERègle :

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, pompe à chaleur, ...) posés au sol doivent être masqués depuis l'espace public.

Les éoliennes, quelle que soit leur taille, ne sont pas compatibles avec la qualité et la densité urbaine d'Harfleur, et sont donc interdites.

C - LES CONSTRUCTIONS EXISTANTESRègle :

Pour les constructions existantes d'aspect traditionnel, on s'appuiera au minimum sur les règles du chapitre « Secteur 1 : Le centre historique / C - Les constructions existantes » relatives aux constructions traditionnelles sans intérêt architectural.

Pour les constructions existantes d'aspect non traditionnel, on s'appuiera sur les règles du chapitre « Secteur 1 : Le centre historique / C - Les constructions existantes » relatives aux constructions non traditionnelles.

D - LES CONSTRUCTIONS NEUVESRègle :

Les règles suivantes ont pour but d'assurer une insertion cohérente des constructions nouvelles dans les abords du centre historique.

Ces principes peuvent engendrer deux types de constructions :

- des constructions nouvelles d'inspiration traditionnelle,
- des constructions nouvelles affirmant un parti architectural contemporain, à condition qu'elles s'intègrent de manière harmonieuse dans l'environnement urbain (respect de l'équilibre général des rues, des bâtiments voisins, ...). En particulier, ces constructions ne devront pas perturber la perception des bâtiments de grand intérêt architectural ou d'accompagnement du centre historique.

1. IMPLANTATION ET VOLUME DU BATI

Constat : Le secteur 2 cerne le centre historique, et s'étend au nord, en prenant en compte le quartier de Fleurville. Il est particulièrement perceptible à partir des coteaux. De ce fait, l'impact visuel des constructions et des aménagements futurs constitue l'élément majeur à prendre en compte dans le règlement.

D'autre part, le secteur compte des espaces construits et aménagés, dans lesquels des opérations de renouvellement du tissu urbain pourront être réalisées ~~seules des interventions ponctuelles seront réalisées~~ ; et des espaces « en devenir », devant faire l'objet de projets d'aménagement d'ensemble. Ces particularités sont traduites dans le règlement.

1.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LA PARCELLE

Règle :

L'implantation doit être pensée en fonction de l'environnement bâti ou végétal, et respecter les vues lointaines, en particulier à partir de la vallée et des coteaux.

Sur le coteau du Cantipou, on s'attachera à s'inscrire dans la pente.

L'implantation doit également tenir compte de celle des constructions voisines, et respecter les retraits ou mitoyennetés existants.

1.2. ORIENTATION DES CONSTRUCTIONS

Règle :

Sur le coteau du Cantipou, les faîtages seront positionnés parallèlement à la pente du coteau, afin que soient perçus les pans de couvertures et les pignons.

Une implantation différente pourra être admise, si elle assure une meilleure insertion dans le paysage.

1.3. VOLUME DES CONSTRUCTIONS

Règle :

Afin de préserver l'image du centre historique à partir de l'extérieur, ainsi que les réciprocités de vues, la hauteur des constructions doit être en harmonie avec celles de la ville ancienne et l'environnement végétal.

Les constructions neuves s'apparentant à un volume traditionnel recevront des couvertures à un ou plusieurs versants, de pentes traditionnelles (cf. chapitre « Secteur 1 : Le centre historique / D - Les constructions neuves / 7 - Les couvertures »).

Les constructions neuves à caractère contemporain affirmé sont autorisées à condition qu'elles s'harmonisent avec les constructions traditionnelles en termes de composition et de volumétrie.

2. LES FAÇADES

2.1. TRAITEMENT DES FAÇADES

Règle applicable à toutes les constructions : Sont interdits :

- les enduits plastiques,
- toutes les imitations de matériaux ou matériaux précaires (PVC, Vinyle, ...),

- l'emploi de pierres apparentes saillant ponctuellement de l'enduit,
- tous matériaux laissés à nu, et prévu pour être caché.

Les parois verticales pourront être traitées :

- en matériaux traditionnels : briques, enduits selon palette chromatique annexée au règlement,
- en matériaux autres non brillants, de tonalités moyennes, s'apparentant à celles des matériaux traditionnels (cf. palette chromatique). Le blanc, les tonalités claires, les surfaces brillantes et réfléchissantes sont proscrits.

Règle applicable aux constructions nouvelles affirmant un parti architectural contemporain :

Les parois verticales pourront également être traitées en verre non réfléchissant.

Règle applicable aux constructions annexes :

Si la construction est indépendante de la construction principale, les façades seront traitées dans l'un des matériaux employés pour les constructions principales. Le bardage de bois (planches autoclavées larges) ou d'ardoise est admis.

2.2. DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Règle :

Les dispositifs en façade de production d'énergie renouvelable (pompe à chaleur, ...) ne sont autorisés qu'en intérieur de parcelles, et non visibles de l'espace public.

3. LES MENUISERIES

Règle :

Les fenêtres nouvelles s'inspireront des modèles anciens (épaisseur des bois, dimension des carreaux, positionnement en tableau : cf. illustration dans le chapitre « Secteur 1 : Le centre historique / C – Les constructions existantes »).

Les volets seront réalisés en bois, soit pleins, constitués de planches larges jointives verticales, sans écharpes ou persiennés.

Les volets roulants sont également admis, à condition que le coffre soit posé à l'intérieur, complètement invisible. Les volets roulants seront en bois ou en aluminium non blanc, voire en PVC pour les immeubles de plus de 10 logements.

Les portes d'entrées seront réalisées en bois ou en métal, pleines ou partiellement vitrées, à panneaux moulurés simples ou à planches à joints vifs verticales.

Les portes de garages ou de dépôts à rez-de-chaussée seront réalisées en bois ou en métal, ouvrantes à la française, ou si ce type d'ouverture est techniquement impossible, à vantaux pliants ou basculantes, et posées à mi-tableau.

Elles seront pleines (planches larges à joint vif).

Toutes les menuiseries seront peintes. La couleur devra respecter la palette chromatique annexée au règlement.

Ces descriptions n'interdisent pas des traitements contemporains dans le dessin.

4. LES COUVERTURES

4.1. LE VOLUME

Règle applicable aux constructions nouvelles d'inspiration traditionnelle :

Le volume des couvertures sera de forme traditionnelle :

- à deux ou plusieurs pentes comprises entre 40 et 60°, avec débords de toit de 30cm au moins (sauf en mitoyenneté)
- à la Mansart, avec une pente de brisis (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de terrasse (partie supérieure du toit) entre 20° et 45°.

Les débords de toit devront être traités de manière simple ; les voliges de dessous de toit resteront apparentes ; les caches-moineaux seront en bois.

A cœur d'îlot, non visible de l'espace public sont également autorisées les couvertures à faible pente ou en terrasse.

Règle applicable aux constructions annexes :

La couverture sera traitée avec un ou plusieurs pans, dans les inclinaisons traditionnelles, adaptées au matériau de couverture.

4.2. LES MATERIAUX

Règle applicable aux constructions nouvelles d'inspiration traditionnelle :

Les matériaux de couverture admis sont ~~privilegiés~~ l'ardoise, la tuile plate petit format (60 au m²) ou la tuile mécanique petit moule.

A cœur d'îlot, non visible de l'espace public est également autorisé l'emploi de la tuile mécanique petit moule, de l'ardoise artificielle en pose droite, du zinc (ou bac acier aspect zinc à joint debout) sur les faibles pentes, et des couvertures en terrasse.

Outre les matériaux précédents, pourront être utilisés des produits métalliques non brillants, de tonalité rappelant les teintes des matériaux traditionnels (bacs acier, zinc, bac acier aspect zinc à joint

debout, tôle, cuivre traité...) sous réserve d'une mise en œuvre soignée, en particulier dans les éléments de finition.

Le zinc est autorisé sur les terrassons des toits à la Mansart.

Règle applicable aux constructions nouvelles affirmant un parti architectural contemporain :

Les toitures-terrasses seront végétalisées ou traitées en toiture solaires thermiques. A défaut, elles pourront être couvertes par des gravillons ou des dalles, de couleur foncée s'harmonisant avec les couvertures en ardoise harfleuraises (perception de la cinquième façade depuis les coteaux environnants et les voiries surplombantes).

Les installations techniques (cheminées, lanterneaux, désenfumage, etc. ...) en toiture-terrasse seront masquées par l'acrotère et / ou les garde-corps afin de ne pas être pas visibles depuis les voies ouvertes à la circulation bordant le bâtiment.

Les installations techniques seront réparties de manière équilibrée, suivant les trames de la construction, afin de présenter une cinquième façade qualitative depuis les coteaux environnants et les voiries surplombantes.

Les couvertures de forme traditionnelle respecteront les règles applicables aux constructions nouvelles d'inspiration traditionnelle (cf. ci-dessus).

4.3. DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

Règle applicable aux constructions nouvelles d'inspiration traditionnelle :

Les panneaux solaires ne sont autorisés que s'ils sont intégrés à la couverture et ne nuisent pas à la qualité des abords du centre historique de la commune. Ils devront :

- être posés à fleur du matériau de couverture, sans surépaisseur,
- présenter une teinte (capteurs solaires et cadre) assurant un fondu avec le matériau de couverture,
- être alignés avec les baies de la façade,
- être implantés dans les 2/3 inférieurs de la couverture (sauf à occuper la totalité de la surface d'un pan de la toiture).

Les règles du présent article ne sont pas applicables aux panneaux solaires thermiques cachés derrière une couverture en ardoise naturelle, qui peuvent être installés librement (sans présenter de surépaisseur au niveau des capteurs).

Règle applicable aux nouvelles affirmant un parti architectural contemporain :

Les panneaux solaires sont autorisés en toiture-terrasse à condition d'être masqués par l'acrotère et / ou les garde-corps et de ne pas être pas visibles depuis les voies ouvertes à la circulation bordant le bâtiment.

Les panneaux solaires en toiture-terrasse seront répartis de manière équilibrée, suivant les trames de la construction, afin de présenter une cinquième façade qualitative depuis les coteaux environnants et les voiries surplombantes.

E – LES CLOTURES ET LES PORTAILS

1. LES CLOTURES ET PORTAILS EXISTANTS

Règle :

Seront conservés et restaurés :

- Les clôtures traditionnelles constituées de murs de briques ou composites (alternance de rangs de briques et de rognons de

silex, calcaire), de murs de moellons enduits ou apparents, de murs bahuts surmontés de grilles.

- Les portails ou grilles traditionnels, y compris les piles.

L'entretien et la restauration seront effectués selon les prescriptions édictées dans les chapitres « Secteur 1 : Le centre historique / C – Les constructions existantes / 4 - Le ravalement des façades », « Secteur 1 : Le centre historique / C – Les constructions existantes / 6 - Les menuiseries » et « Secteur 1 : Le centre historique / C – Les constructions existantes / 7 - Les ferronneries ».

2. LES CLOTURES NOUVELLES DONNANT SUR L'ESPACE PUBLIC

Règle :

Les clôtures nouvelles seront constituées :

- d'une haie vive d'essences locales, doublée ou non d'un grillage de couleur verte posé coté parcelle, sur cornières métalliques ou poteaux bois,
- d'un muret de briques, d'une hauteur d'environ de 0,80 mètre, surmonté d'un grillage vert rigide ou d'une grille en ferronnerie simple présentant au moins 50% de vide.

Les végétaux devront être choisis parmi la palette végétale annexée au règlement.

Dans les secteurs lotis existants, en cas de remplacement d'une clôture, deux solutions sont envisageables :

- se référer aux modèles ci-dessus,
- reprendre le type employé dans le linéaire dont la parcelle fait partie, s'il s'harmonise à l'architecture et à l'environnement.

Les coffrets EDF GDF seront regroupés, inclus dans la continuité de la clôture. Ils devront présenter une façade en harmonie avec le

parement du mur dans lequel il s'insère : porte bois ou métal ou simplement peinture du coffret existant dans la tonalité du mur dans lequel il s'intègre.

3. LES CLOTURES SEPARATIVES

Règle :

Les nouvelles clôtures seront conçues en harmonie avec la construction.

L'emploi de matériaux d'aspect médiocre (canisses, films plastiques, ...) ou de matériaux non destinés à rester apparents (parpaings ou briques creuses non revêtus) est interdit.

Les clôtures végétales seront composées d'essences locales. Les végétaux devront être choisis parmi la palette végétale annexée au règlement.

4. LES PORTAILS

Règle :

Les portails nouveaux reprendront l'un des types traditionnels existants (cf. illustration dans le chapitre « Secteur 1 : Le centre historique / F – Clôtures et portails »), en bois ou ferronnerie ou seront constitués de planches larges jointives ou de ferronneries très simples (hauteur minimum 1,50 mètres).

Des traitements contemporains sobres sont envisageables.

Les portails seront peints d'une couleur soutenue (prendre en référence des tons existant localement).

SOUS-SECTEUR 2B : LA CEINTURE VERTE DE LA VILLE

Constat : La ceinture verte cerne le centre historique d'est en ouest par le nord. On y trouve :

- à l'est les fossés des anciennes fortifications de la ville,
- au nord le parc du château, à usage public, prolongé par une prairie, dans laquelle est implantée la nouvelle déchetterie, jouxtant la voie rapide,
- à l'est, le canal Vauban, rejoignant la porte de Leure.

Ces espaces doivent, par leur aménagement, assurer la continuité verte autour de la ville.

B – LES ESPACES URBAINS ET PAYSAGERS

1. L'AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES

1.1. LE TERRAIN

Règle :

Les aménagements devront tendre à assurer une continuité visuelle forte entre les fossés, le parc du château et les berges du canal Vauban.

1.2. LA TRAME VIAIRE

Règle :

Des chemins de promenade pour piétons et deux roues doivent assurer la continuité de la ceinture verte, et ses liaisons avec les cheminements piétons et deux roues des autres quartiers.

Les sols des chemins de promenade seront traités de façon très simple, en relation avec le caractère paysager des lieux : terre battue ou revêtement stabilisé, bitumes colorés, dans des tons s'harmonisant avec l'environnement, béton désactivé ...

1.3. MOBILIER ET ECLAIRAGE

Règle :

On s'attachera à créer une harmonie, en relation avec la typologie des lieux. Tous les éléments de mobilier urbain, de luminaires et de signalétique seront choisis dans une même ligne ou dans des lignes s'harmonisant entre elles.

Les éléments en élévation : signalétique et éclairage, seront étudiés de façon à s'insérer dans l'environnement, et à participer à la structuration visuelle de l'espace. Ils seront limités au strict nécessaire.

1.4. ENTRETIEN DES BERGES DU CANAL

Règle :

Les ouvrages de stabilisation pouvant être nécessaires au maintien des berges devront recevoir un parement d'aspect brique.

1.5. L'AMENAGEMENT D'UN PARKING

Règle :

On emploiera des matériaux laissant lire la continuité verte : gazon armé, mélange terre-pierre engazonné, systèmes « dalles gazon » en béton ou PVC, pavés posés à joints larges, dans lesquels l'herbe pousse.

Pour les sols destinés à supporter des sollicitations plus importantes, on emploiera des revêtements sablés ou du béton désactivé, présentant un aspect en accord avec l'environnement végétal.

2. LA VEGETALISATION

Règle :

Les arbres isolés et les massifs d'arbres d'essences locales seront conservés durant leur durée normale de vie, entretenus et reconstitués en cas de mauvais état.

Des écrans végétaux pourront être implantés de façon à masquer les zones urbanisées peu homogènes, et les infrastructures routières

Les végétaux devront être choisis parmi la palette végétale annexée au règlement, à l'exclusion des conifères étrangers à la région.

3. LES VESTIGES DE LA FORTIFICATION

Règle :

Sur domaine public ou privé, une action de mise en valeur des vestiges en élévation des fortifications doit être menée : maîtrise de la végétation, consolidation des maçonneries, suppression des bâtiments précaires adossés.

La lisibilité des fossés devra être améliorée par une gestion maîtrisée de la végétation : défrichage, abattage sélectif d'arbres sans dessouchage.

Toute intervention devra recevoir l'aval du service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles.

C – LES CLOTURES

Règle :

Les clôtures seront limitées au strict nécessaire, elles seront constituées de haies vives à caractère naturel (essences locales variées, taille

irrégulière), pouvant être doublées d'un grillage vert, posé sur piquets métalliques ou bois, sans soubassement maçonné.

Les végétaux devront être choisis parmi la palette végétale annexée au règlement.

SECTEUR 3 : LES VALLÉES ET LES COTEAUX

Le secteur 3 correspond à la confluence des trois vallées de la Lézarde, du Saint Laurent et des Rouelles.

Son emprise porte sur :

- des espaces lotis d'occupations très diverses : équipements sportifs, scolaires, médicaux, zones d'activités infrastructures routières et ferroviaires, habitat ...
- des espaces paysagers non bâtis :
 - les prairies humides de fond de vallées, et plus sèches sur les pentes basses des coteaux,
 - la frange boisée du coteau du Cantipou, constituant le fond végétal de la ville, à partir de l'ouest.

Les réciprocités de vue très importantes d'un coteau à l'autre et de la vallée elle-même, impliquent une vigilance particulière concernant les aménagements du fond de vallée.

Afin de différencier les interventions possibles, le secteur 3 a été subdivisé en deux sous-secteurs A et B, correspondant respectivement aux espaces lotis et non lotis.

Les prescriptions porteront sur la mise en valeur et l'aménagement des espaces paysagers lotis ou non, à partir des grands principes suivants :

- assurer la lecture de la convergence des trois vallées,
- tirer l'espace végétal jusqu'à Harfleur,
- souligner les rivières et dégager des marges vertes aux abords,
- atténuer l'impact des infrastructures viaires et ferroviaires,
- masquer les architectures peu qualitatives,
- positionner correctement les bâtiments à caractère d'équipements publics, en fonction des perceptions paysagères,
- préserver et dégager les grandes perspectives.

Rappel : Le cahier annexe de recommandations de l'AVAP donne des conseils utiles pour améliorer la qualité des projets, valoriser l'identité du patrimoine harfleurais et favoriser une insertion harmonieuse des constructions neuves et anciennes modifiées.

A - LES PROTECTIONS

1. Sont protégés au titre de l'AVAP les espaces paysagers naturels, les alignements et bosquets plantés d'arbres le long des rivières, ainsi que la frange boisée du coteau du Cantipou.

Ces espaces seront conservés et entretenus.

SOUS-SECTEUR 3A : LES ESPACES LOTIS

Constat : Ces espaces libres des vallées, remblayés ou sur la partie basse des flancs de coteaux ont été lotis au cours de ces trente dernières années.

On y trouve des équipements scolaires, sportifs et de loisirs, médicaux, dont l'évolution doit être possible, dans le respect de l'environnement végétal très fort des lieux, afin que la continuité verte des vallées soit assurée.

Ces espaces situés en fond de vallée, sont particulièrement perceptibles à partir des coteaux. Les règles suivantes ont pour but d'atténuer l'impact visuel des constructions.

B – LES ESPACES URBAINS ET PAYSAGERS

1. L'ORGANISATION SPATIALE ET L'AMENAGEMENT GENERAL

1.1. LA TRAME VIAIRE

Règle :

Le plan d'aménagement d'ensemble du secteur considéré doit préciser le système viaire nouveau, et ses accroches avec l'existant.

Afin de s'intégrer au mieux dans le site, les voies nouvelles répondront aux critères suivants :

- Leur échelle sera en relation avec les espaces desservis (éviter les surdimensionnements).
- Elles se raccorderont à la trame viaire existante ou entre elles.
- Elles seront traitées dans des matériaux sobres et simples : revêtement bitumeux ou béton, avec de gros agrégats visibles, terre battue ou stabilisé... Les accotements seront gravillonnés, sablés ou en herbe.

1.2. MOBILIER ET ECLAIRAGE

Règle :

On s'attachera à créer une harmonie, en relation avec la typologie des lieux. Tous les éléments de mobilier urbain, de luminaires et de signalétique seront choisis dans une même ligne ou dans des lignes s'harmonisant entre elles.

Les éléments en élévation : signalétique urbaine et éclairage, seront étudiés de façon à s'insérer dans l'environnement, et à participer à la structuration visuelle de l'espace. Ils seront limités au strict nécessaire.

2. LA VEGETALISATION

Règle :

Les espaces libres publics et privés seront largement végétalisés, y compris les espaces de stationnement, qui comporteront des arbres de haute tige, et seront ceinturés de zones engazonnées.

On emploiera à cet effet du gazon armé, du mélange terre-pierre engazonné, des systèmes « dalles gazon » béton ou PVC, des pavés posés à joint larges, dans lesquels l'herbe pousse.

Afin de former écran devant les façades des bâtiments de vastes dimensions visibles à partir des points hauts, des plantations sous forme de haies vives d'essences locales ou d'alignements d'arbres seront prévus.

Les végétaux devront être choisis parmi la palette végétale annexée au règlement.

C - LES CONSTRUCTIONS

1. L'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Règle applicable aux constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer dans un plan d'aménagement d'ensemble du secteur, prenant en compte les perceptions visuelles générales.

On s'attachera en particulier à regrouper les constructions, afin de dégager des espaces libres vastes.

2. LES VOLUMES

Règle applicable aux constructions nouvelles :

Le site a vocation à recevoir des bâtiments de grandes dimensions, halles de sports, bâtiments à usage d'activités, dont l'insertion dans le site doit particulièrement être étudiée.

Les volumes nouveaux doivent être simples, et présenter une unité d'aspect.

Les constructions nouvelles seront implantées de façon à être le plus discrètes possible dans le paysage, en étudiant particulièrement leur orientation et leur calage par rapport à des éléments physiques du site ou à des constructions existantes.

Une recherche de qualité architecturale est nécessaire.

3. L'ASPECT DES MATERIAUX ET LES TONALITES

Règle :

Les matériaux employés doivent constituer un ensemble homogène, s'intégrant le plus discrètement possible dans le site.

L'aspect doit être mat, les brillances sont prosrites.

Les couvertures des constructions seront uniformes. Les systèmes d'éclairage ou d'aération en couvertures sont possibles, s'ils sont conçus de façon à créer des lignes de force.

Les couvertures seront de tonalité rouge sombre ou gris bleuté, en harmonie avec l'existant.

Pour les parties verticales, le blanc, les tonalités claires, les surfaces brillantes et réfléchissantes sont interdites.

On emploiera des tons soutenus et chauds, rappelant la brique ou s'intégrant dans le paysage : des bruns, rouges sombres, verts

On harmonisera les tonalités des bâtiments entre eux, en tenant compte de ceux existants aux abords.

4. DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

Règle applicable aux constructions nouvelles d'inspiration traditionnelle :

Les panneaux solaires ne sont autorisés que s'ils sont intégrés à la couverture, posés à fleur du matériau de couverture, sans surépaisseur, et avec une teinte (capteurs solaires et cadre) assurant un fondu avec le matériau de couverture.

Les règles du présent article ne sont pas applicables aux panneaux solaires thermiques cachés derrière une couverture en ardoise naturelle, qui peuvent être installés librement (sans présenter de surépaisseur au niveau des capteurs).

Règle applicable aux nouvelles affirmant un parti architectural contemporain :

Les panneaux solaires sont autorisés en toiture-terrasse à condition d'être masqués par l'acrotère et / ou les garde-corps et de ne pas être pas visibles depuis les voies ouvertes à la circulation bordant le bâtiment.

Les panneaux solaires en toiture-terrasse seront répartis de manière équilibrée, suivant les trames de la construction, afin de présenter une cinquième façade qualitative depuis les coteaux environnants et les voiries surplombantes.

D – LES CLOTURES

Règle :

Les clôtures seront constituées de haies vives à caractère naturel (essences locales variées, taille irrégulière), pouvant être doublées d'un grillage vert posé sur piquets métalliques ou bois, sans soubassement maçonné.

On pourra également utiliser des systèmes en bois autoclavé, poteaux et lisses horizontales, en habillage de glissières ...

D'autres types de clôtures sont envisageables pour des usages spécifiques liés à des équipements publics.

Les végétaux devront être choisis parmi la palette végétale annexée au règlement.

SOUS-SECTEUR 3B : LES ESPACES NON LOTIS

Constat : Dans ce secteur très sensible, il convient de préserver les réciprocitys de vues engendrées par la configuration du site et d'assurer une lecture homogène des vallées.

D'autre part, l'équilibre écologique des milieux humides doit être maintenu, voire renforcé ou reconstitué.

En ce qui concerne les espaces naturels linéaires constitués par les rivières, leur continuité visuelle doit être maintenue et renforcée, par un aménagement paysager assurant leur lecture.

B – LES ESPACES URBAINS ET PAYSAGERS

1. L'AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES

1.1. LE TERRAIN

Règle :

Dans les espaces de la vallée, sont interdits :

- les opérations de remblaiement des terrains humides,
- le creusement de mares, sauf en cas d'aménagement paysager spécifique.

La continuité du « tapis vert » de la vallée doit être affirmée. On s'attachera en particulier à atténuer les dénivelés en les traitant de façon le plus uniforme possible (engazonnement continu).

Il pourra être prévu des fossés, ayant la double fonction de dispositifs anti-intrusion et de drainage.

1.2. LA TRAME VIAIRE

Règle :

Pour l'aménagement des grandes voies de circulation, à modifier ou à créer, une étude paysagère d'impact et d'insertion dans le site, doit être réalisée.

Des chemins de promenade pour piétons et deux roues doivent être créés ou retraités le long des berges des rivières, et dans les espaces libres de ce sous-secteur.

Pour l'aménagement des chemins de promenade, les sols seront traités en fonction des types d'utilisation : piétons, deux roues, rollers... de façon très simple : terre battue ou revêtement stabilisé, bitumes colorés, dans des tons s'harmonisant avec l'environnement, béton désactivé...

1.3. MOBILIER ET ECLAIRAGE

Règle :

On s'attachera à créer une harmonie, en relation avec la typologie des lieux. Tous les éléments de mobilier urbain, de luminaires et de signalétique seront choisis dans une même ligne, ou dans des lignes s'harmonisant entre elles.

Les éléments en élévation : signalétique urbaine et éclairage, seront étudiés de façon à s'insérer dans l'environnement et à participer à la structuration visuelle de l'espace, ils seront limités au strict nécessaire.

1.4. LES RESEAUX

Règle :

Les réseaux électriques et téléphoniques devront être dissimulés, dès que les moyens techniques le permettront.

1.5. ENTRETIEN DES BERGES

Règle :

Les berges naturelles seront maintenues. Si des ouvrages de stabilisation sont nécessaires, ils devront être le plus discrets possible dans le paysage, les émergences étant masquées par de la végétation ou par un talutage planté.

Les végétaux devront être choisis parmi la palette végétale annexée au règlement.

2. LA VEGETALISATION

Règle : Les arbres isolés, les haies, les alignements et les massifs d'arbres d'essences locales seront conservés, entretenus et reconstitués en cas de mauvais état.

Des écrans végétaux seront implantés de façon à assurer la lecture de la vallée. Ils sont destinés :

- à masquer les zones urbanisées peu homogènes,
- à accompagner les rivières serpentant dans la prairie dégagée.

Les aires d'évolution sportive seront engazonnées ou traitées en matériaux synthétiques verts.

Des plantations nouvelles devront assurer une lecture du cheminement des rivières. On privilégiera une végétalisation spécifique, d'essences aimant l'eau, implantée sous forme de bosquets libres, en ménageant des trouées visuelles.

Dans la zone partiellement boisée constituant la frange du coteau du Cantipou, les orientations sont les suivantes :

- planter la partie non boisée actuellement,
- développer la futaie irrégulière, en privilégiant les feuillus,
- procéder par régénération rapide en plein avec maintien du peuplement par plage ou par régénération naturelle (ou artificielle) par trouées.

Les végétaux devront être choisis parmi la palette végétale annexée au règlement, à l'exclusion des conifères étrangers à la région.

C – LES CLOTURES

Règle :

Les clôtures seront constituées de haies vives à caractère naturel (essences locales variées, taille irrégulière), pouvant être doublées d'un grillage vert posé sur piquets métalliques ou bois, sans soubassement maçonné.

Les végétaux devront être choisis parmi la palette végétale annexée au règlement.

On pourra également utiliser des systèmes en bois autoclavé, poteaux et lisses horizontales, en habillage de glissières...

D'autres types de clôtures sont envisageables pour des usages spécifiques liés à des équipements publics ou à l'agriculture.

PALETTE VEGETALE

Liste des arbres et arbustes d'essences locales établie par le CAUE de Seine-Maritime :

Acacia	Hêtre
Alisier	Hêtre pourpre
Amélanchier	Houx
Aulne à feuilles en cœur	If
Aulne blanc	Marronnier
Aulne glutineux	Merisier
Bouleau	Nerprun purgatif
Bourdaïne	Noisetier à fruits
Cerisier à grappes	Noisetier pourpre
Cerisier de Sainte-Lucie	Noyer royal
Charme	Orme Sappora Gold
Châtaigner	Ostrya
Chêne pédonculé	Peuplier blanc
Chêne rouvre	Peuplier tremble
Cormier	Prunelier
Cornouiller male	Prunier myrobolan
Cornouiller sanguin	Saule blanc
Coudrier	Saule Marsault
Cytise	Sorbier des oiseleurs
Erable champêtre	Sureau noir
Erable plane	Tilleul
Erable pourpre	Troène (en mélange avec d'autres essences)
Erable sycomore	Troène de Chine (en mélange avec d'autres essences)
Frêne	Tulipier de Virginie
Fusain d'Europe	Viorne Lantane
	Viorne Orbier

PALETTE CHROMATIQUE

Les couleurs suivantes sont codifiées dans le nuancier universel RAL CLASSIC. Les images suivantes sont données à titre indicatif et peuvent présenter des différences selon l'imprimante et le papier utilisé. Seul le nuancier RAL CLASSIC officiel a « force de loi » pour le contrôle des teintes suivant RAL.

TEINTE DES JOINTS ET DES ENDUITS SUR LES MAÇONNERIES

Les enduits devront présenter des teintes en harmonie avec les mélanges traditionnels (sable et chaux). Elles s'approcheront de l'un des teintes suivantes :

- Beige RAL 1001
- Jaune sable RAL 1002
- Beige brun RAL 1011
- Blanc perlé RAL 1013
- Ivoire RAL 1014
- Ivoire clair RAL 1015
- Orangé jaune RAL 2000
- Orangé saumon RAL 2012
- Rouge beige RAL 3012

- Vieux rose RAL 3014
- Brun terre de Sienne RAL 8001
- Brun orangé RAL 8023
- Blanc crème RAL 9001

TEINTE DES PANS DE BOIS

Les pièces de bois seront soit :

- Laissées brutes, simplement traitées à l'huile de lin
- Peintes seront des teintes soutenues. Elles s'approcheront de l'une des teintes suivantes :
- Rouge pourpre RAL 3004
- Rouge vin RAL 3005
- Rouge noir RAL 3007
- Rouge oxyde RAL 3009
- Violet pourpre RAL 4007
- Bleu noir RAL 5004
- Bleu gris RAL 5008
- Bleu acier RAL 5011

- Bleu cobalt RAL 5013
- Vert bleu RAL 6004
- Vert mousse RAL 6005
- Vert pin RAL 6028

Les remplissages seront soit :

- Réalisés en torchis laissé brut,
- Réalisés en brique apparentes,
- Enduit par un mortier de chaux hydraulique naturelle et sable local, qui :
 - gardera sa couleur naturelle,
 - ou sera teinté dans la masse lors de sa préparation avec des pigments naturels. Dans ce cas, la teinte devra être claire pour assurer un contraste élevé mettant en valeur les pièces de bois.

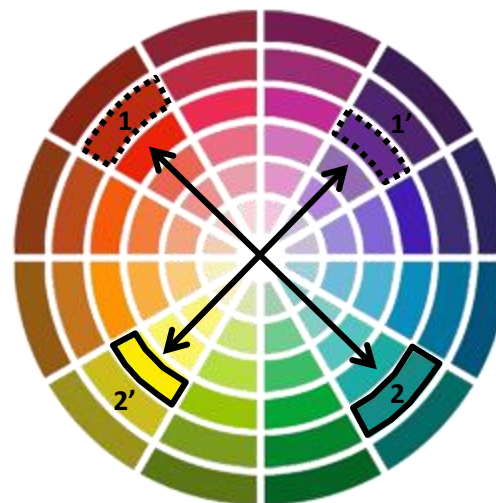
TEINTE DES FERRONNERIES

Les ferronneries seront peintes en noir ou en autre teinte sombre s'harmonisant avec celle des menuiseries.

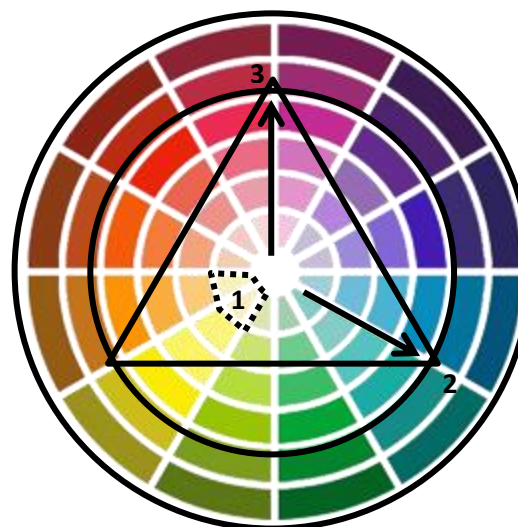
TEINTE DES MENUISERIES

Les menuiseries, si elles sont peintes, seront d'une couleur soutenue, soit en camaïeu avec la façade, soit d'une couleur contrastant avec celle-ci, ou à défaut d'un blanc cassé.

Sur un même bâtiment, on cherchera un traitement homogène de l'ensemble des menuiseries, pouvant avantageusement marquer une hiérarchie entre la porte d'entrée (plus sombre) et les fenêtres.



Principe d'association de couleurs complémentaires (couleurs placées à l'opposé sur le cercle chromatique) : la juxtaposition d'une couleur (1) et de sa complémentaire (2) permet d'obtenir un contraste maximal.



Principe d'association par contraste complémentaire de trois couleurs. L'harmonie est obtenue par l'association de la couleur principale (1, celle qui couvre la majorité de la surface) avec les couleurs situées aux autres sommets d'un triangle équilatéral (2 et 3). Le principe est le même avec quatre couleurs (avec un carré à la place du triangle équilatéral).



Principe d'association par contraste clair-obscur. L'harmonie est obtenue par l'opposition entre une couleur claire (1) et des couleurs très sombres (2) ou rabattues (assombries par la couleur complémentaire).



Principe d'association par camaïeu : l'harmonie est obtenue par l'association de couleurs déclinées sur un même rayon du cercle chromatique (2, nuances de rouge) ou en choisissant des couleurs voisines sur les rayons voisins du cercle chromatique (3, rouge avec rouge orangé ou 4, rouge violacé).

TEINTE DES DEVANTURES COMMERCIALES

La coloration des devantures est limitée à deux teintes.

La couleur principale sera sensiblement plus sombre que celle du mur du bâtiment :

- soit en camaïeu avec la façade,
- soit une couleur contrastant avec celle-ci.

Les écritures de l'enseigne pourront éventuellement introduire une troisième couleur.

Les stores seront unis, d'une couleur en camaïeu avec la devanture.

Sur une même devanture, l'ensemble des teintes seront harmonisées en camaïeu ou en contraste (cf. illustration au paragraphe « Teinte des menuiseries »).

LEXIQUE

D'après Dicobat, dictionnaire du bâtiment

Adjonction

Extension jointive mais non communicante d'une construction initiale.

Cf. « annexe » et « extension ».

Acrotère

Muret plein ou à claire-voie établi au faîte des façades, à la périphérie d'une toiture-terrasse.

Alignement

Limite du domaine public au droit des parcelles privées.

Alignement de fait des constructions

L'Alignement de fait des constructions est constitué d'un ensemble de constructions implantées de façon homogène en retrait de la limite du domaine public.

Allège

Partie maçonnée, menuisée ou vitrée séparant le sol de la fenêtre.

Annexe

Construction subsidiaire à un bâtiment principal, et non attenante à ce dernier.

Cf. « extension » et « adjonction ». **Appentis**

Toit monopente dont le faîtage prend appui sur un mur.

Appareillage

Disposition des éléments maçonnés.

Appui de baie

Partie maçonnée basse, préfabriquée ou coulée, sur laquelle s'appuie une fenêtre.

Arêtier

Ligne saillante rampante formée par l'intersection de deux versants d'une toiture.

Bac acier à joint debout

Panneau de tôle d'acier rigidifiée par des nervures à forme de joint debout (agrafure de jonction).

Auvent

Petit toit en surplomb, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une baie.

Badigeon

Peinture minérale (lait de chaux) appliquée sur les murs pour les protéger des intempéries.

Baie

Ouverture pratiquée dans un mur, pour y loger une fenêtre ou une porte

Bandeau

Bande horizontale saillante, marquant la limite entre les étages.

Bardage

Cf. « Essentage ».

Bardeau de bois

Plaque de bois rectangulaire biseautée, parfois arrondie en écaille.

Bâti dormant de menuiserie

Partie fixe de la menuiserie qui est scellée au gros-œuvre.

Bâtiment traditionnel

Bâtiment relevant d'une des catégories de constructions traditionnelles de l'AVAP, ou s'inspirant largement de celles-ci (cf. description dans le diagnostic architectural) :

- Médiéval-renaissance (XV-XVIème siècle) : pan de bois à encorbellement
- Pré-classique (XVIIème siècle) : pan de bois simple ou brique enduite
- Classique (fin XVIIème siècle - début XIXème siècle) : brique enduite ou apparente ou pierre de taille
- Post-classique (2ème moitié du XIXème siècle) : brique rouge et jaune apparente ou enduite
- Eclectique (fin XIXème siècle) : brique ou enduit

Bâtiment non traditionnel

Bâtiment dont les volumes sont hors d'échelle avec le bâti ancien ou présentant des proportions non classiques (toiture terrasse, fenêtres horizontales, décrochés de façade ou de couverture, ...).

Bavette (fenêtre de toit)

Bande ou feuille étroite de métal rapportée à la base d'une fenêtre de toit, en recouvrement du rang de tuiles ou d'ardoises inférieur, pour l'abriter des ruissellements de l'eau de pluie.

Brisis

Cf. « Toit à la Mansart ».

Brémaille

Haute fougère dont le bois peut servir à la fabrication de balais ou de clôtures

Chaînage

Élément structurel permettant de « lier » les murs. Il peut être horizontal ou vertical.

Châssis de toiture

Fenêtre de toiture, installée sur le même plan que la toiture. Nommé aussi vasistas ou Velux (nom usuel).

Chaux aérienne

Chaux qui fait sa prise au contact du gaz carbonique de l'air.

Chaux hydraulique

Chaux qui fait sa prise à l'eau.

Chaux hydraulique naturelle

Chaux hydraulique à base de calcaire. L'appellation normalisée est NHL.

Chaux hydraulique artificielle

Liant artificiel, à apparenter au ciment.

Chéneau

Petit canal situé à la base des combles, en encaissement, pour recueillir l'eau de pluie et la diriger vers un tuyau de descente.

Colombage

Construction en pans de bois

Contrevent

« Volet » extérieur, permettant de se « protéger du vent ». Le terme « volet » est communément utilisé comme synonyme de contrevent.

Corniche

Couronnement de mur en saillie

Crépi

Communément, enduit de mortier de ciment projeté sur un mur, d'aspect granuleux.

Crête

Dans le présent document, désigne le garnissage en mortier formant bourrelet entre des tuiles faitières sans emboîtement, posées sur embarrure.

Crochet

Petite pièce d'attache des ardoises.

Devanture en applique

C'est une sorte de meuble en bois, rapporté sur la façade, intégrant les vitrines, porte d'entrée, enseigne et le plus souvent le soubassement.

Devanture en feuillure

C'est une devanture inscrite, comme les fenêtres et portes, dans une feuillure réalisée au nu intérieur de la maçonnerie.

Déversée de couverture

Pénétration latérale d'un rampant de comble dans un mur, et ouvrage d'étanchéité (solin et bande de plomb) qui protège cette pénétration.

Echarpe de volet

Barre en diagonale entre les traverses d'assemblage des volets pour éviter leur déformation par affaissement.

Encadrement

Partie du mur qui entoure une baie.

Enduit

Mince couche de mortier, assurant les rôles de décor et de protection.

Embarrure

Mortier de calfeutrage entre les tuiles de couverture et les tuiles faitières, et de jointoiement entre ces dernières.

Émergence de toiture

Éléments qui sortent en saillie d'une toiture-terrasse ou d'une couverture de comble (souches de cheminées, aérateurs, prises d'air, lanterneaux, etc. ...).

Essentage

Couverture de parois verticales par des éléments généralement plus utilisés pour les toitures (ardoises, ...).

Extension

Agrandissement d'une construction initiale, qui permet de surélever, d'agrandir et de manière générale modifier le volume. La surface de l'extension doit rester subsidiaire par rapport au volume initial. Une extension est obligatoirement jointive au bâtiment initial, mais pas nécessairement communicante.

Cf. « extension » et « adjonction ».

Faîtage

Arête longitudinale supérieure formée par la rencontre de deux versants de toiture.

Garde-corps

Dispositif plein ou ajouré de protection contre les chutes, à hauteur d'appui.

Gouttière pendante

Élément recueillant les eaux pluviales de la toiture, fixé en débord sous l'égout par des crochets sur les chevrons.

Gouttière havraise

Élément recueillant les eaux pluviales de la toiture, reposant à la base d'un pan de toiture.

Granulat

Les agrégats sont des matériaux inertes qui entrent dans la composition des mortiers. Par exemple : sable de rivière, sablon coloré, rognures de pierre, tuileau ou brique pilés, ...

Granulométrie

Mesure physique de la taille des agrégats.

Imposte

Partie supérieure d'une porte ou d'une fenêtre.

Lambrequin

Ornement en bois travaillé, situé en rive d'un toit ou d'un store-banne.

Ligne d'égout

Ligne basse d'un versant de couverture

Linteau de baie

Support horizontal (bois, pierre, métal, béton, ...) fermant la partie supérieure d'une baie.

Lucarne

Fenêtre construite dans un pan de toit pour donner du jour dans les combles.

Noe

Arête rentrante inclinée formée par la rencontre de deux versants de toiture. C'est la ligne de rencontre des eaux de ruissellement.

Noe croisée

Noue formée d'ardoises ou de tuiles (adaptées à la forme de la noue) croisées.

Noue à tranchis

Noue formée d'ardoises ou de tuiles (coupées de manière à s'appuyer dans l'angle de la noue).

Meneau

Montant dormant séparant plusieurs châssis.

Porte à panneaux moulurés simples

Porte dont le vantail est constitué de panneaux embrevés entre deux montants verticaux et des traverses horizontales qui composent un bâti mouluré.

On parle d'assemblage à grand cadre lorsque les moulures de l'encadrement rapportées entre le bâti et le panneau font saillie sur le nu du cadre externe, et d'assemblage à petit cadre dans le cas contraire.

Exemples de moulures simples : astragale, baguette, bande, échine, filet, listel, quart-de-rond, tore, ...

Porte à planches à joints vifs

Porte formée de pièces jointes chant contre chant (on parle également de plat-joint).

Micro-implantation florale

Type de végétalisation des rues popularisée à Lyon à partir des années 1980, également pratiquée à Harfleur, par percement des trottoirs en pied d'immeuble pour y installer des micro-espaces verts.

Modénature

Ensemble des reliefs découpant une façade.

Mortier

Mélange d'eau, de sable et de liant.

Ouvrant de menuiserie

Élément mobile de la menuiserie.

Persienne

Volet à claire-voie.

Rideau à lames micro-perforées

Rideau de fermeture et protection des commerces, formée de lames microperforées laissant pénétrer la vue et la lumière.

Rive de couverture

Extrémité latérale d'un pan de toiture, autre que le faite ou les égouts (droits ou biais).

Ruellée de couverture

Solin de mortier qui termine la rive d'un pan de toiture.

Solin

Façon de garnissage en mortier des rives ou des pénétrations d'une toiture.

Soubassement

Partie inférieure d'un mur, souvent en empiètement de quelques cm sur le nu de la façade.

Soupirail

Ouverture pratiquée à la partie inférieure d'un édifice, pour donner un peu d'air et de jour à une cave ou à un sous-sol.

Store

Écran de toile destiné à abriter une baie du soleil.

Store-banne

Store en auvent au-dessus d'une baie.

Tabatière

Cf. « Châssis de toit ».

Tableau de baie

Partie de l'encadrement d'une baie dans laquelle vient s'insérer la menuiserie.

Terrasson

Cf. « Toit à la Mansart »

Toit à la Mansart

Toit dont chaque côté est composé de deux pans d'inclinaison différente : le terrasson (versant supérieur du comble, peu incliné) et le brisis (versant inférieur fortement incliné).

Torchis

Mélange de terre grasse argileuse, de chaux et de fibres végétales et éventuellement animales.

Vélum moyen des couvertures

Côte moyenne des bâtiments d'une zone, exception faite de ceux hors gabarit.

Véranda

Galerie couverte en construction légère, rapportée en saillie le long d'une façade, pouvant être fermée pour servir de serre, de jardin d'hiver, ...

Zinc plombaginé

Zinc auquel on a donné l'aspect du plomb en le traitant à la plombagine (graphite pur utilisé en poudre diluée pour noircir les couvertures en zinc et en réduire l'éclat).